

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE AJIBOLA

[Traduction]

Introduction — Lac Tchad — Lac Tchad et travaux de la commission du bassin du lac Tchad — Délimitation et démarcation — Bassin du lac Tchad: effectivités et consolidation historique — Presqu'île de Bakassi — Divisibilité des articles XVIII-XXII de l'accord de 1913 — Traité de 1884 — Consolidation historique et effectivités à Bakassi — La question du titre juridique — Délimitation maritime — Déclaration de Maroua — Responsabilité internationale — Conclusion.

INTRODUCTION

1. La Cour, malgré l'ampleur inhabituelle des demandes formulées par le Cameroun dans ses requêtes, s'est prononcée de manière circonstanciée sur toutes les conclusions que lui ont soumises les Parties. Il me faut toutefois rédiger la présente opinion dissidente, car il m'est difficile de souscrire à certaines des décisions de la Cour. Sur les cinq volets principaux du différend — le lac Tchad, la frontière terrestre, la presqu'île de Bakassi, la délimitation maritime et la question de la responsabilité internationale —, je ne vois aucun inconvénient à approuver et voter pour ce qu'a décidé la Cour en ce qui concerne la responsabilité internationale (bien que mes idées personnelles sur ce point soient exposées plus loin), certains aspects de la délimitation maritime et la frontière terrestre. Mais avant d'examiner ces points, je voudrais m'arrêter sur quelques aspects de la genèse de l'affaire et de la fonction de la Cour et formuler certaines remarques générales à propos de l'arrêt.

2. Il s'agit d'une affaire unique pour plusieurs raisons: en premier lieu du fait de l'ampleur inhabituelle des demandes présentées par le Cameroun, en deuxième lieu parce que celles-ci portent sur des questions de délimitation aussi bien terrestre que maritime, et en troisième lieu parce qu'à la demande relative à la délimitation terrestre et maritime vient s'ajouter celle concernant la responsabilité internationale du Nigéria. Il s'agit également d'une affaire dont la Cour est saisie depuis plus de huit ans, avec notamment une demande en indication de mesures conservatoires, un arrêt sur la compétence et la recevabilité, et l'intervention de la Guinée équatoriale concernant la délimitation maritime.

3. Il ne fait aucun doute que, d'un côté comme de l'autre de la frontière, des incidents s'accompagnant d'affrontements et de graves actes d'hostilité se sont produits récemment. Cela étant, une série d'efforts ont été menés aux plans régional et international pour résoudre ce différend frontalier entre les Parties. On peut donc dire que la situation sur le ter-

rain est tendue et explosive. S'y ajoute le fait que, selon le Cameroun, plus de trois millions de Nigériens vivent dans ce pays, dont environ cent cinquante mille dans la seule presqu'île de Bakassi. Dans une situation et une affaire comme celles-ci, quelle est censée être la fonction de la Cour? La Cour doit avant tout s'attacher à sa fonction judiciaire et se prononcer sur les demandes qui lui sont présentées conformément à son Statut et aux principes du droit international.

4. Mais la Cour doit aussi avoir toujours présent à l'esprit sa place et ses obligations en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte). Il lui faut donc veiller, dans ses arrêts, à sa mission première, qui est d'inciter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à «s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies» (paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte). L'obligation essentielle de la Cour est de rendre une décision qui fasse justice dans le respect du principe du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans toutes les régions du monde. La Cour a toujours été consciente de cette obligation: ainsi a-t-elle pris acte des résolutions 731 (1992) et 748 (1992) du Conseil de sécurité dans les affaires relatives aux *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, où elle a refusé d'indiquer la mesure conservatoire demandée par la Libye. Ainsi encore, en la présente espèce, a-t-elle indiqué, au stade des mesures conservatoires, que «[l]es deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 25). En procédant ainsi, le devoir de la Cour, lorsqu'elle applique le droit international, est notamment d'assurer un équilibre entre les intérêts tels qu'ils ressortent des demandes concurrentes.

5. L'un des points évoqués dans la sentence rendue par Max Huber en l'affaire de l'*Ile de Palmas* apporte des éclaircissements sur ces conflits d'intérêts:

«L'on admet que toute loi vise à assurer la coexistence d'intérêts appelant une protection juridique. Nul doute qu'il en aille également de même pour le droit international. Les intérêts en conflit dans cette affaire, qui touche à la question de l'indemnisation des étrangers, sont d'un côté l'intérêt de l'Etat à exercer son autorité sur son territoire sans qu'il y ait ingérence ou contrôle de la part d'Etats étrangers et, de l'autre, l'intérêt de l'Etat à ce que les droits de ses ressortissants dans un pays étranger soient respectés et effectivement protégés.» (H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, p. 121.)

6. Concilier des intérêts antagoniques dans une affaire très sensible de cette nature n'est pas chose nouvelle pour la Cour; on a pu le voir dans certaines affaires récentes, comme celle de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (C.I.J. Recueil 1993, p. 38), où l'équité a joué un rôle majeur pour permettre d'attribuer et de délimiter de manière juste et équitable la frontière maritime, ou encore celle de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (C.I.J. Recueil 2001, p. 40), affaire réglée d'une manière qui a permis d'assurer la paix et la stabilité entre les Parties, toutes deux s'étant déclarées satisfaites de l'arrêt. Il y a enfin l'affaire de l'*Ile de Kasikilil Sedudu (Botswana/Namibie)* (C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1045), dans laquelle la Cour a encouragé les deux Parties à régler leurs différends à l'amiable.

7. En matière de délimitation terrestre et maritime, la mise en balance, ou la conciliation, d'intérêts antagoniques dans des affaires où il existe plusieurs titres juridiques ou conventionnels ne saurait être qualifiée de non judiciaire. Comme il sera mentionné plus loin, dans certaines affaires, les effectivités ou la consolidation historique se sont vu accorder plus d'importance que le titre juridique. A. L. W. Munkman a donné plusieurs exemples dans son article:

«Peut-être est-il nécessaire d'examiner à ce stade la thèse selon laquelle les arbitres disposent, par rapport aux tribunaux judiciaires *stricto sensu*, c'est-à-dire aux juridictions permanentes, de pouvoirs plus étendus, d'un rôle quasiment législatif, d'une plus grande latitude pour tenir compte des «droits acquis» dans chaque situation particulière. Rien semble-t-il ne permet véritablement de dire que les tribunaux arbitraux peuvent tenir compte d'éléments plus divers que ne le peuvent les tribunaux judiciaires: un grand nombre de critères sociaux, économiques et géographiques ont été expressément pris en compte dans les affaires des *Pêcheries anglo-norvégiennes* et du *Plateau continental de la mer du Nord*, et les considérations historiques et culturelles, dans l'affaire du *Temple*, ne furent pas considérées en tant que telles comme sans objet. Dans l'affaire de *Jaworzina*, la Cour permanente a expressément invoqué la notion de frontière historique des Etats Parties au différend, les facteurs ethnographiques étant présumés jouer en leur faveur.» («Adjudication and Adjustment — International Judicial Decision and the Settlement of Territorial and Boundary Disputes», *British Year Book of International Law*, 1972-1973, p. 113.)

8. D'autres affaires tranchées par la Cour ou sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, confirment que les juridictions internationales permanentes sont déterminées à faire en sorte qu'au bout du compte les deux Parties à ces différends se satisfont de la décision et qu'il ne s'agit pas alors en l'espèce de se prononcer pour l'une des Parties considérée comme «détenant le titre». Récemment, la commission frontalière Erythrée/Ethiopie a rendu sa décision dans le différend portant sur

la délimitation terrestre, qui était depuis de nombreuses années à l'origine de graves affrontements armés entre les deux Parties. Le 14 avril 2002, lorsque la décision a été rendue, elles sont retournées dans leurs capitales respectives en se félicitant de la décision de la commission.

9. Munkman continue à énumérer d'autres affaires :

« Dans les affaires relatives à la frontière de la Guyane britannique, il a été décidé à la fois d'« attribuer » des portions considérables de territoire et de « délimiter » la frontière entre les secteurs attribués à chacune des Parties — comme dans la sentence relative au *Rann de Kutch*. Dans l'affaire de *Jaworzina*, la Cour permanente a décidé d'attribuer des territoires et de délimiter une frontière en se fondant sur le *statu quo ante*. Les décisions rendues dans les affaires des *Pêcheries de l'Atlantique nord* et du *Golfe de Fonseca* (dans la mesure où elles se rapportaient à des baies) ainsi que dans celles des *Pêcheries anglo-norvégiennes* ont notamment porté sur l'attribution et la délimitation de secteurs maritimes et, dans la dernière affaire, sur le problème technique de la définition des lignes de base. » (*Op. cit.*, p. 115.)

10. Dans une affaire de même nature comme celle qui nous intéresse, la Cour ne doit pas simplement faire preuve de formalisme juridique en faveur de l'une des Parties — elle doit également peser et mettre en balance les titres juridiques des deux Parties et prendre en considération la situation sur le terrain, en particulier au lac Tchad et dans la presqu'île de Bakassi. Il semble difficile, voire impossible, pour la Cour de ne pas prendre acte du *statu quo*. Méconnaître cette situation ne peut que faire obstacle à la justice en l'espèce. C'est peut-être en raison d'un tel oubli que le règlement du différend entre la Roumanie et la Hongrie relatif aux optants hongrois (1927) s'est déroulé de manière si laborieuse et si peu satisfaisante sur le plan judiciaire. Voici ce qu'un éminent auteur (autrefois membre de la Cour) a proposé pour remédier à cette difficulté :

« Mais la meilleure solution, ainsi qu'il ressort de la position adoptée par les tribunaux internationaux dans d'autres affaires, semblerait être d'élaborer une règle de droit constituant un compromis judiciaire entre d'un côté les revendications de souveraineté territoriale reconnues sur le plan juridique, et de l'autre les droits des étrangers reconnus sur le plan international. » (H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, p. 121.)

LE LAC TCHAD

11. En ce qui concerne le bassin du lac Tchad, j'ai voté contre les décisions de la Cour telles qu'énoncées aux alinéas *a)* et *b)* du point I du dispositif (par. 325), parce qu'elles ne tiennent pas compte des conclusions du Nigéria fondées sur les effectivités et la consolidation historique : c'est la raison pour laquelle j'ai décidé de rédiger une opinion dissidente.

La déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriiau de 1931, est certes pertinente, mais il ne s'agit là que d'un élément parmi tous ceux que la Cour doit prendre en considération afin d'effectuer la délimitation judiciaire demandée. En interprétant la déclaration, la Cour doit, conformément au droit international, procéder aux ajustements nécessaires de la frontière pour tenir compte de la situation sur le terrain.

12. La décision prise par la Cour se fonde en grande partie, voire exclusivement, sur des textes qui constituent l'armature même de la thèse du Cameroun, à savoir :

- la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919, avec la carte Moisel y annexée;
- la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle que confirmée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriiau du 9 janvier 1930 (arrêt, par. 50 et 58);
- les rapports de la commission du bassin du lac Tchad (CBLT) et les accords qui en sont le fruit.

13. La Cour, dans son arrêt, rejette la revendication du Nigéria concernant trente-trois villages du lac Tchad, revendication fondée sur des effectivités. La Cour examine et retient la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919 ainsi que la carte jointe à l'échange de notes Henderson-Fleuriiau du 9 janvier 1931. Elle conclut que les coordonnées du tripoint doivent être $14^{\circ}04'59''9999$ de longitude est, plutôt qu'environ $14^{\circ}05'$ de longitude est, aboutissant ainsi quasiment aux mêmes conclusions que la CBLT (arrêt, par. 57). Quant à l'emplacement de l'embouchure de l'Ebedji, la Cour décide (arrêt, par. 58-60) que celle-ci se trouve au point où la rivière se sépare en deux chenaux, dont les coordonnées géographiques sont $14^{\circ}12'03''$ de longitude est et $12^{\circ}13'17''$ de latitude nord. Elle rejette en revanche la thèse du Nigéria fondée sur la consolidation historique de son titre (arrêt, par. 62). Bien que la Cour semble réfuter l'argument du Cameroun selon lequel les propositions de la CBLT concernant le tripoint et l'emplacement de l'embouchure de l'Ebedji constitueraient une interprétation faisant autorité de la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919 et de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 telle que confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, il me semble bien qu'il n'y a aucune différence réelle entre ces propositions et la conclusion finale à laquelle la Cour est parvenue puisque, en déterminant les coordonnées du tripoint après examen de la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919 et de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 telle que confirmée par l'échange de notes Henderson-Fleuriiau du 9 janvier 1931, elle aboutit quasiment aux mêmes conclusions que la CLBT. Seront donc examinés dans la présente opinion ces divers documents, le rapport de la CBLT et les accords qui en sont le fruit, ainsi que la question des effectivités et de la consolidation historique.

14. Dans sa requête additionnelle en date du 6 juin 1994, le Cameroun a demandé à la Cour de confirmer sa souveraineté sur la zone litigieuse

dans la région du Lac Tchad. Le Cameroun n'a pas décrit avec précision ce qu'il qualifie de zone litigieuse dans la région du Lac Tchad. Toutefois, dans ses conclusions, il élargit encore sa demande, puisqu'il revendique la souveraineté sur la zone du Lac Tchad, en particulier sur Darak. En outre, le Cameroun prétend plus précisément

«que la frontière terrestre ... suit le tracé suivant :

— du point de longitude 14° 04' 59" 9999 à l'est de Greenwich et de latitude 13° 05' 00" 0001 nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12' 11" 7005 de longitude est et 12° 32' 17" 4013 de latitude nord» (réplique du Cameroun, livre I, p. 591, par. 13.01).

15. La nature du différend peut être déduite de divers passages des écritures du Cameroun :

«L'instrument de délimitation conventionnelle n'est pas contesté. Il s'agit de l'échange de lettres Henderson-de Fleuriau du 9 janvier 1931 ... dont le Nigéria reconnaît la validité, même s'il en conteste l'applicabilité au lac Tchad...» (*Ibid.*, p. 101, par. 3.04.)

Et

«Dans un premier temps, la frontière est délimitée par la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919. Mais cette délimitation, qui ne sera pas modifiée pour le lac Tchad, sera précisée en 1931 par les deux gouvernements concernés sur la base des travaux entrepris par les deux hauts commissaires et consignés dans la déclaration Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930.» (*Ibid.*, p. 102, par. 3.5).

16. La position du Nigéria est exposée dans son contre-mémoire, comme suit :

«Le présent chapitre a pour but de démontrer que la frontière dans le lac Tchad, séparant le Nigéria et le Cameroun, n'a pas été définitivement déterminée. Les éléments suivants seront utilisés pour étayer cette démonstration :

Premièrement : les accords relatifs à la frontière coloniale datant de la période de 1906 à 1931 n'établissent pas une délimitation définitive dans la région du lac Tchad.

Deuxièmement : le doute subsiste après l'indépendance du Nigéria et du Cameroun.

Troisièmement : le travail de la commission du bassin du lac Tchad n'a pas abouti à une délimitation définitive et contraignante pour le Nigéria.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 379, par. 16.1.)

17. Quelle est donc la nature de la demande que le Cameroun adresse à la Cour? Dans cette zone de la frontière, le Cameroun demande une confirmation de sa souveraineté sur le lac Tchad, et en particulier sur

Darak. En la présente espèce, d'après les plaidoiries et les pièces de procédure, il semble exister un désaccord entre les Parties sur la question de la délimitation et de la démarcation. Selon le Cameroun, la zone du lac Tchad a été délimitée et démarquée, alors que le Nigéria affirme au contraire que cette zone n'a été ni délimitée ni démarquée.

18. Le Cameroun se fonde simplement sur la déclaration Milner-Simon de 1919 et la déclaration Thomson-Marcand de 1931 telle que confirmée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Ce sont les documents qui, selon le Cameroun, délimitent la frontière dans le lac Tchad. Le Nigéria, de son côté, tout en acceptant en principe la validité de ces instruments, fait valoir qu'ils ne délimitent pas en eux-mêmes la frontière, et affirme qu'ils ne concernent que la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi et ne s'appliquent pas à la frontière dans le lac Tchad. En outre, le Nigéria conclut que :

«Ainsi, le 1^{er} juin 1961, date à laquelle le Cameroun septentrional fut intégré dans la Fédération indépendante du Nigéria, le processus de délimitation et de démarcation de la frontière dans le lac Tchad en était toujours au stade embryonnaire.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 376, par. 15.99.)

Le Cameroun accepte partiellement ou tacitement cette conclusion du Nigéria en répondant que :

«L'observation [du Nigéria] est partiellement exacte, s'agissant de la démarcation de la frontière lacustre, puisque le Nigéria n'a pas formellement accepté le résultat des travaux effectués dans le cadre de la CBLT. L'observation est sans fondement pour la délimitation, effectuée avec une précision satisfaisante par l'échange de lettres du 9 janvier 1931 d'une manière qui n'avait rien d'«embryonnaire».» (Réplique du Cameroun, livre I, p. 103, par. 3.11.)

19. Malheureusement, toutes les tentatives pour effectuer une délimitation et une démarcation de la frontière dans la zone du lac Tchad ont échoué. Avant la première guerre mondiale, ni la correspondance, ni les notes, ni les déclarations et accords conclus entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne n'ont abouti à la délimitation proposée. De même, toutes les tentatives entreprises par la France et la Grande-Bretagne après la première guerre mondiale ont également échoué. Des tentatives ultérieures, au début de la seconde guerre mondiale, n'ont pas réussi à délimiter la frontière ni à plus forte raison à la démarquer. Ces tentatives sont les suivantes :

Avant la première guerre mondiale

- a) accord signé à Berlin le 15 novembre 1893 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne relatif aux frontières en Afrique (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 28);
- b) convention entre la République française et l'Allemagne pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun et des

- sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad, signée à Berlin le 15 mars 1894 (contre-mémoire du Nigéria, vol IV, ann. 29);
- c) convention entre la Grande-Bretagne et la France concernant la délimitation des possessions à l'ouest du Niger et des possessions et sphères d'influence à l'est du Niger, signée à Paris le 14 juin 1898 (*ibid.*, ann. 30);
 - d) accord anglo-allemand en date du 12 décembre 1902 (*ibid.*, ann. 33);
 - e) protocole anglo-allemand signé à Ullgo, lac Tchad, en date du 24 février 1904 (*ibid.*, ann. 34);
 - f) convention franco-britannique relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale et centrale, signée à Londres le 8 avril 1904 (*ibid.*, ann. 35);
 - g) accord anglo-allemand relatif à la frontière entre les territoires entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad, signé à Londres le 19 mars 1906 (*ibid.*, ann. 38);
 - h) convention entre la France et le Royaume-Uni relative à la délimitation de la frontière entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signée à Londres le 29 mai 1906 (*ibid.*, ann. 39);
 - i) convention entre la France et l'Allemagne confirmant le protocole du 9 avril définissant les frontières entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 (*ibid.*, ann. 40);
 - j) accord entre la France et la Grande-Bretagne relatif à la délimitation de la frontière entre les possessions françaises et britanniques à l'est du Niger (approuvé par l'échange de notes du 17 mai/1^{er} juillet 1911) signé à Londres le 19 février 1910 (*ibid.*, vol. V, ann. 43).

Depuis la première guerre mondiale

- a) Les lignes Picot/Strachey de février 1916 et l'échange de notes Crewe-Cambon de mars 1916 (*ibid.*, vol. IX, ann. 225, 228 et 229).

20. Si nous laissons de côté pour l'instant les deux déclarations cruciales de 1919 et de 1931, qui n'ont pas délimité la frontière, absolument toutes les tentatives de délimitation faites ultérieurement, de 1931 à 1938, ont échoué. Même à cette époque, la commission de délimitation, qui relevait de la commission permanente des mandats, n'a connu aucun progrès tangible dans l'exécution de la démarcation qui lui avait été confiée. La commission mixte a commencé ses travaux en 1937, à partir de l'*étude préliminaire* de la frontière qui avait été *définie provisoirement*. Le début de la seconde guerre mondiale devait toutefois les interrompre. Un rapport du 15 janvier 1942 communiqué au ministère britannique des colonies par le gouverneur du Nigéria indique que les commissaires n'avaient alors démarqué que 135 milles de frontière sur une longueur totale d'environ 1200 milles (*ibid.*, vol. IX, ann. 271).

21. Pour revenir à la déclaration Milner-Simon de 1919, celle-ci est décrite comme un accord destiné à

«déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300 000 jointe à cette déclaration et définie dans la description en trois articles également ci-jointe» (contre-mémoire du Nigéria, vol. V, ann. 50, p. 481; les italiques sont de moi).

Cette frontière décrite dans la déclaration Milner-Simon est manifestement inexacte, peu fiable et défectueuse. Les deux Parties reconnaissent que la carte Moisel jointe à la déclaration n'est pas fiable, même pour ce qui est des coordonnées (à savoir, 13°05' de latitude nord et 14°05' de longitude est), et qu'elle n'avait été tracée que de manière approximative. A certains égards, l'accord lui-même est vague. Il n'est pas étonnant que la déclaration prévoit une détermination ultérieure sur le terrain. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la déclaration précise ainsi :

«Il est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, lignes de faite ou crêtes). Ils ne sauraient changer, toutefois, l'attribution des villages mentionnés à l'article 1.

Les commissaires chargés de l'abornement seront, d'autre part, autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture; ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.» (*Ibid.*, vol. V, ann. 50, p. 483; les italiques sont de moi.)

22. Et de fait, concernant cette déclaration, la lettre de lord Curzon indique, à son premier paragraphe, que les Gouvernements britannique et français ont seulement accepté son «entrée en vigueur provisoire dans l'attente du règlement définitif du régime à appliquer à ces territoires» (*ibid.*, vol. IX, ann. 239, p. 1865; les italiques sont de moi). Aussi, le 27 mai 1921, la France suggère-t-elle à la Grande-Bretagne de reporter la délimitation jusqu'après la promulgation des mandats par la Société des Nations. La lettre de l'ambassadeur britannique en date du 23 octobre 1921, à son deuxième paragraphe, fait très clairement état des problèmes que pose la déclaration Milner-Simon. Il y est proposé de remanier l'article premier du projet de mandat de manière à y faire figurer la disposition suivante :

«Cette ligne peut, toutefois, être légèrement modifiée par un

accord intervenant entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française *sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte (Moisel 1/300 000) annexée à la déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.*» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. IX, ann. 243, p. 1881; les italiques sont de moi.)

23. Cette suggestion de l'ambassadeur de Grar-de-Bretagne, Hardinge of Penthurst, est acceptée par la Société des Nations en juillet 1922, afin d'apporter les amendements nécessaires à la déclaration Milner-Simon. Là encore, à l'article premier du texte adopté par la Société des Nations, il est prévu de tenir compte de l'intérêt des habitants ainsi que de corriger les inexactitudes de la carte Moisel au 1/300 000 échelle d'ailleurs trop réduite pour servir à une délimitation de frontière. Mais ce qui ressort de tout cela, c'est que la Cour fait fi des intérêts des habitants nigériens des trente-trois villages revendiqués par le Nigéria dans ce secteur du lac Tchad.

On notera donc que, même durant la période du mandat, les effectivités, au regard des intérêts des habitants, furent tacitement prises en considération dans toutes les localités où cela était souhaitable.

24. La déclaration Thomson-Marchand représente une amélioration par rapport à la déclaration Milner-Simon parce qu'elle s'accompagne d'une meilleure carte, jointe à la déclaration. En outre, elle décrit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji. Une fois encore, nous constatons que le processus n'a même pas atteint le stade de la délimitation, ni a fortiori celui de la démarcation. Fleuriu, dans le paragraphe déjà cité de sa lettre du 9 janvier 1931, indique :

«Votre Excellence a sans doute reçu le texte de la même déclaration et elle a certainement observé qu'il ne s'agit là que d'une *étude préliminaire*. Celle-ci est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la *commission de délimitation* plus de précision que ne l'a fait la déclaration Milner-Simon de 1919.» (*Ibid.*, vol. V, ann. 54, p. 538; les italiques sont de moi.)

Arthur Henderson répond à la lettre de Fleuriu qu'il y aura lieu de désigner une commission de délimitation afin de reprendre une *étude préliminaire* qui avait été effectuée et de procéder à une véritable délimitation de la frontière.

25. Le régime de tutelle mis en place par les Nations Unies en 1946 s'accompagne également de tentatives de délimitation de la frontière dans le lac Tchad, qui elles non plus ne se matérialiseront pas avant, au plus tôt, 1948. Le rapport relatif au Cameroun que le Royaume-Uni présente au Conseil de tutelle évoque les questions de frontière sous l'angle de la déclaration Thomson-Marchand et précise :

«Le territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Cameroun qui se trouve à l'ouest de la frontière établie par la déclara-

ration franco-britannique du 10 juillet 1919 et déterminée d'une façon plus précise dans la déclaration faite par le gouverneur de la colonie et du protectorat du Nigéria et le gouverneur du Cameroun sous mandat français et confirmée par l'échange de notes qui a eu lieu le 9 janvier 1931 entre le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement français. *Cette ligne frontière peut cependant être légèrement modifiée d'un commun accord par le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française, si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants.*» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. V, ann. 56, p. 579-581; les italiques sont de moi.)

26. Il est un aspect qui revient avec une étonnante régularité dans nombre des accords cités, à savoir l'intérêt des habitants chaque fois qu'il s'agit de procéder à une délimitation, voire à une démarcation. Malheureusement, la modification proposée n'a toujours pas été réalisée. Cette proposition, lancée par l'ambassadeur de Grande-Bretagne en 1921, fut reprise aux articles premiers des textes adoptés par la Société des Nations, et figure aussi à l'article premier de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, tous ces textes exprimant clairement la nécessité de modifier la frontière «d'un commun accord par le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française, si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants» (*ibid.*, ann. 56, p. 581).

27. Cette modification a-t-elle jamais été réalisée? Ce problème peut-il être ignoré ou écarté, surtout maintenant que le Nigéria revendique trente-trois villages dans la région du lac Tchad? Ne conviendrait-il pas d'en tenir compte dans toute tentative de délimiter ou démarquer ce secteur de la frontière dans la zone du lac Tchad? Toujours est-il que la Cour omet d'examiner la revendication du Nigéria portant sur ses ressortissants habitant le lac Tchad.

28. Le rôle judiciaire de la Cour suppose bien un règlement final de ce différend, d'abord par l'interprétation des textes en question, puis par la prise en compte des effectivités et de la consolidation historique dans l'intérêt des habitants. La Cour s'est acquittée d'une mission similaire dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* en 1994 — telle était sa mission première, qu'elle a aussi décrite:

«La Cour examinera tout d'abord l'article 3 du traité de 1955 et l'annexe à laquelle cet article renvoie afin de décider si une frontière conventionnelle entre les territoires des Parties résulte ou non du traité. *Si une frontière en résulte, il est de ce fait répondu aux questions soulevées par les Parties; et une réponse serait ainsi donnée tout à la fois à la demande de la Libye tendant à ce que soient déterminées les limites des territoires respectifs des Parties et à la demande du Tchad tendant à ce que soit fixé le tracé de la frontière. La pre-*

mière tâche de la Cour consistera donc à interpréter les dispositions pertinentes du traité de 1955, sur la portée desquelles les positions des Parties divergent.» (C.I.J. Recueil 1994, p. 20, par. 38; les italiques sont de moi.)

29. Compte tenu des revendications du Nigéria sur certaines localités déterminées, dont les habitants entretiennent des attaches avec le Nigéria et sont administrés par lui, cette disposition de l'accord aurait dû sérieusement être prise en considération par la Cour dans son interprétation de la ligne frontière — qu'elle ne l'ait pas fait explique que je ne souscris pas à sa décision.

30. Abstraction faite des vues et des arguments des Parties, il importe de déterminer la mission de la Cour en ce qui concerne le différend relatif au lac Tchad. La Cour n'est manifestement pas appelée à procéder à une démarcation, et de toute évidence ce ne serait pas de son ressort. S'agit-il donc pour la Cour d'une affaire de délimitation ou d'attribution? Dans une affaire de cette nature, où les thèses des Parties sur l'emplacement de la frontière divergent et où la souveraineté territoriale est contestée, la mission essentielle de la Cour consiste à procéder d'abord à la détermination de la frontière par voie de délimitation judiciaire et à examiner ensuite les revendications territoriales concurrentes des Parties.

31. Comme il a été indiqué précédemment, le point de savoir si le bassin du lac Tchad a été délimité ou démarqué a fait l'objet de prétentions contradictoires. On peut penser que, si les deux Parties avaient bien conclu des accords sur la délimitation et a fortiori sur la démarcation, le Cameroun n'aurait pas déposé de requête. L'exception préliminaire du Nigéria sur ce point a été écartée par la Cour. La tâche de la Cour est donc ici de déterminer si la frontière dans le lac Tchad a été délimitée ou non. Si elle ne l'a pas été, il incombe à la Cour de le faire, dans le cadre de ses fonctions judiciaires. Mais même si elle constate que la frontière a déjà été «délimitée» par certains textes, encore faut-il qu'elle examine ceux-ci, puis détermine elle-même la frontière de manière définitive. La Cour doit déterminer le véritable tracé de cette frontière en droit, par l'interprétation de ces textes en rapport avec les éléments descriptifs de cette frontière, c'est-à-dire, entre autres, non seulement sur la base de la toponymie, de la géographie, de la topographie et des facteurs humains, mais aussi au vu des règles d'interprétation telles qu'elles découlent de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, en particulier de son article 31: ainsi la Cour doit-elle prendre en considération, outre le sens ordinaire des termes de ces instruments, le comportement et la pratique des Parties, ce qu'elle n'a malheureusement pas fait dans son arrêt.

Le lac Tchad et les travaux de la CBLT

32. Le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria a connu un curieux tournant, qui est tout à fait remarquable et mérite d'être relevé ici. La huitième réunion au sommet de la CBLT eut lieu du 21 au 23 mars

1994 à Abuja, au Nigéria. Les quatre chefs d'Etat, y compris celui du Cameroun, assistaient à la réunion. La décision adoptée à l'issue de ce sommet se fait l'écho du consensus obtenu :

«A. *La démarcation des frontières :*

- d'approuver le document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad comme présenté par les experts nationaux et le secrétariat exécutif de la CBLT;
- que chaque pays adopte le document conformément à ses propres lois;
- que le document soit signé au plus tard lors du prochain sommet de la commission;
- de donner des instructions aux administrations locales des Etats membres pour qu'elles mènent des actions de sensibilisation en direction des populations riveraines du lac Tchad pour le respect des frontières et notamment des droits, obligations et privilèges qui s'y rattachent;
- ont félicité les commissaires, les experts nationaux, le secrétariat exécutif et l'entrepreneur IGN-France pour le travail accompli.»
(Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 407-408, par. 16.57.)

33. Et pourtant, exactement cinq jours après cette réunion en apparence cordiale des chefs d'Etat à Abuja, où ils avaient exprimé l'avis que le travail de la CBLT avait été mené à bien *de manière satisfaisante*, le Cameroun déposait la requête par laquelle il demandait la confirmation de sa souveraineté sur certains secteurs du lac Tchad et sur Darak. Il s'agissait là du même segment de la frontière que celui que le chef de l'Etat camerounais et son homologue nigérian venaient tout récemment d'entériner.

34. Le second aspect regrettable de ce litige est que la CBLT, son secrétaire exécutif, ses membres, ses experts et l'IGN avaient travaillé de 1983 à 1994 pour établir de manière définitive ce segment de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Il semble pourtant qu'ils aient travaillé en pure perte — beaucoup de bruit pour rien —, qu'il y ait eu là un gaspillage colossal de temps, de travail et d'argent, puisque ni le Nigéria ni le Cameroun n'ont ratifié l'accord de frontière (le Cameroun l'a ratifié plus tard, en 1997). Le Cameroun a maintenant demandé à la Cour de reprendre à zéro ce qui était très près de faire l'objet d'un accord entre les Parties. Le Cameroun devait-il revenir sur ce qu'il avait approuvé? Les conclusions de la CBLT n'engagent ni directement ni indirectement la Cour et la CBLT n'est pas tenue non plus par la décision que peut prendre la Cour sur ce secteur de la frontière. La compétence de la Cour est consensuelle et ne saurait engager d'autres membres de la CBLT, comme le Niger et le Tchad, qui ne sont pas parties à un litige devant la Cour (art. 59 du Statut de la Cour). La Cour est habilitée à traiter du bipoint entre le Cameroun et le Nigéria, mais non du tripoint entre le Cameroun, le Tchad et le Niger.

35. Au cours de la phase portant sur la compétence, la Cour a déjà exprimé son avis et fait quelques observations au sujet du différend entre les deux Parties concernant la région du lac Tchad. Avant d'aller plus loin, il n'est pas inutile de rappeler les observations alors formulées par la Cour :

«la Cour relèvera que le Nigéria ne conteste pas expressément l'ensemble de la frontière. Mais un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des Parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie. A cet égard, la Cour ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière.» (*C.I.J. Recueil* 1998, p. 315, par. 89.)

36. Le mandat confié à la sous-commission de la CBLT chargée de la démarcation, commencé en 1983, s'est terminé en mars 1994. L'IGN (France), chargé d'exécuter le travail, l'a achevé en juillet 1993 et présenté au secrétaire exécutif; tous les experts des Etats membres ont signé le rapport. Par la suite, lors de la réunion des chefs d'Etat tenue à Abuja en mars 1994, tous les chefs d'Etat présents ont signé le document relatif à la frontière, sous réserve de sa ratification par chaque Etat membre. Le Cameroun ne l'a ratifié qu'en 1997, et le Nigéria ne l'a pas encore ratifié à ce jour. La neuvième réunion au sommet des chefs d'Etat s'est tenue au Tchad en 1995. A l'époque, la requête du Cameroun était déjà devant la Cour; ni le Cameroun ni le Nigéria n'ont participé à cette réunion.

37. Quelle est donc la valeur juridique des travaux de la CBLT, de son rapport et du document, qui, lors de la neuvième réunion au sommet des chefs d'Etat en 1995, n'avait pas été ratifié par l'ensemble des Etats membres? Bien que signé par tous les chefs d'Etat présents au huitième sommet, le document devait encore, pour prendre effet, être adopté par chaque Etat conformément à ses propres lois, et ratifié au plus tard pour la «prochaine» réunion au sommet de la commission, en 1995. Le Cameroun et le Nigéria ne l'avaient pas ratifié avant le «sommet suivant», même si le Cameroun l'a par la suite ratifié. Etant donné que les deux autres Etats, le Niger et le Tchad, ne sont pas parties au litige devant la Cour, ils ne sont pas liés par la décision de la Cour. Il s'agit là d'un principe fondamental que la Cour a énoncé en maintes occasions, et qu'elle a réitéré au stade de la compétence dans la présente affaire :

«La Cour rappelle qu'elle a toujours reconnu comme un des principes fondamentaux de son Statut qu'aucun différend entre Etats ne

peut être tranché sans le consentement de ces derniers à sa compétence (*Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32). Néanmoins, la Cour a également souligné qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque la décision qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas Partie à l'instance; et la Cour n'a refusé d'exercer sa compétence que lorsque les intérêts d'un Etat tiers «constituent ... l'objet même de la décision à rendre sur le fond» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261, par. 55; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 104-105, par. 34).» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 312, par. 79.)

38. Dans ces conditions, et ainsi que la Cour a eu raison d'en décider, cet accord n'est pas opposable au Nigéria, et n'engage donc pas celui-ci. De même, on ne saurait dire que l'accord doit être reconnu par tous les Etats membres de la CBLT. Dans le procès-verbal du huitième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, tenu à Abuja en 1994, ceux-ci avaient décidé:

- «— que chaque pays adopte[rait] le document conformément à ses propres lois;
- que le document [serait] signé au plus tard lors du prochain sommet de la commission» (contre-mémoire du Nigéria, vol. X, ann. 285, déc. n° 5, p. 13).

En l'absence de toute preuve que ces décisions aient été appliquées par le Cameroun et le Nigéria, le document n'engage évidemment pas les Parties à la présente affaire.

39. L'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités s'applique ici: bien que tous les chefs d'Etat aient signé les documents d'Abuja en 1994 (ce que l'article 7 cherche à protéger et à valider), il ressort clairement de leur décision que, avant de pouvoir entrer en vigueur, l'accord devait être adopté et ratifié par tous les Etats membres de la CBLT.

40. La mission de la CBLT, à laquelle participaient son secrétaire exécutif, ses membres et des experts des Etats membres, se déroula de 1983 à 1994. La création de la commission du bassin du lac Tchad répondait aux troubles survenus dans cette région au cours de l'année 1983, lesquels avaient amené les membres de la CBLT à se réunir à Lagos du 21 au 23 juillet 1983. La sous-commission chargée de la démarcation des frontières y reçut pour mission de déterminer les frontières. D'importantes difficultés logistiques (et notamment de financement) retardèrent le début des opérations jusqu'en 1988, année au cours de laquelle fut signé, le 26 mai, un contrat de démarcation entre la CBLT et IGN France International.

41. Le Cameroun souligne l'état d'avancement des travaux en 1990. Il cite le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans le

lac Tchad. Les experts de la CBLT présentent le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans les termes suivants :

« Nous soussignés,
experts des Etats membres de la CBLT (Cameroun, Niger, Nigéria et Tchad), dûment désignés par nos Etats pour la supervision et le contrôle des travaux de démarcation de nos frontières conformément à la résolution n° 2 de nos gouvernements à leur sixième sommet tenu à N'Djamena les 28 et 29 octobre 1987.

.....
avons procédé du 13 juin 1988 au 12 février 1990 à l'exécution des travaux de délimitation et de bornage desdites frontières *et soumettons à l'approbation des gouvernements respectifs* la description suivante des frontières que nous avons bornées » (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 403, par. 16.50; les italiques sont de moi.)

42. Il peut être reproché cinq failles à l'argumentation du Cameroun, exposée ci-dessus: premièrement, le document destiné à être soumis à l'approbation des gouvernements est un simple rapport, et non un accord contraignant; deuxièmement, tous les experts des Etats membres ne l'ont pas signé; troisièmement, le rapport était encore incomplet; quatrièmement, le rapport lui-même précisait qu'il serait soumis aux chefs d'Etat pour approbation; cinquièmement, la mission des experts n'était pas d'approuver le travail accompli par IGN France, ils avaient seulement pour mandat de superviser et de contrôler les travaux. Quant à la nature du document, il s'agit d'un rapport, et le mémoire du Cameroun lui-même le qualifie expressément comme tel. Ce rapport fut présenté comme le procès-verbal de bornage des frontières internationales, et rien de plus.

43. La tâche de la sous-commission chargée de la démarcation ne s'acheva pas en 1990, mais se poursuivit en 1991, 1992 et 1993. En effet, IGN France International n'avait pas totalement mené à bien le travail technique, et l'expert du Nigéria ainsi que, à un autre stade, celui du Tchad se déclarèrent insatisfaits du rapport et réclamèrent certains amendements techniques. Le commentaire du Nigéria sur ce point est très clair:

« Lors d'une réunion des experts de la CBLT en janvier 1992, le Nigéria indiqua qu'il était disposé à finaliser les travaux prescrits par la résolution de la trente-neuvième session et à signer le procès-verbal de bornage des frontières (annexe 75 aux exceptions préliminaires du Nigéria). La commission prit note de l'intention des experts de mettre en œuvre la résolution pour juin 1992 (annexe 75 aux exceptions préliminaires du Nigéria, p. 715). Lors de la quarante et unième session de la commission, en avril 1993 (voir extraits du procès-verbal, joints à l'annexe CMN 284), il fut déclaré que les experts étaient retournés sur le terrain, qu'ils avaient réglé les aspects techniques de leur mission et qu'ils avaient tous signé le document de

démarcation. Cependant, en raison d'un différend concernant l'emplacement de la borne VI sur la frontière entre le Tchad et le Cameroun, le commissaire du Tchad indiqua qu'il ne serait pas en mesure d'approuver cette partie du rapport. En l'absence d'un consensus en faveur de l'adoption de celui-ci, il fut décidé que les documents relatifs aux travaux de démarcation seraient signés par le secrétaire exécutif et seraient distribués aux commissaires afin que ceux-ci les transmettent à leurs gouvernements et que la question puisse être réglée lors du sommet suivant.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 406, par. 16.54.)

44. Comme l'indique la note du Nigéria de novembre 1990 lors de la trente-neuvième session des commissaires, la délégation nigériane refusa de signer le procès-verbal au motif suivant :

«En novembre 1990, lors de la 39^e session de la CBLT, les commissaires décidèrent que les experts nationaux devaient reprendre leurs travaux sur le terrain pour accomplir des tâches précises concernant deux bornes intermédiaires... Lors des débats au sein de la sous-commission correspondante, la délégation nigériane émit l'avis suivant, exposé dans le procès-verbal...

«Pour sa part, la quatrième délégation à savoir le Nigéria, estime que les travaux ne sont pas entièrement achevés (la borne II-III.1 n'a pas été numérotée, les travaux réalisés par la CBLT sont de qualité inférieure, la borne II-V.1 qui était mal implantée n'a pas été détruite, les points GPS et Azimut des lignes I-II et II-V n'ont pas été stabilisés, deux points GPS de la ligne I-II ont disparu).»

En conséquence, le Nigéria s'abstint de signer le procès-verbal de bornage. Lors de la réunion des experts tenue en juin 1991, le Nigéria rejeta la résolution n^o 10 de la 39^e session...» (*Ibid.*, vol. II, p. 405, par. 16.52.)

45. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, les experts des Etats membres n'étaient pas mandatés pour signer un accord définitif au nom ou pour le compte des gouvernements ou des chefs d'Etat. Ils devaient élaborer un rapport et le soumettre à l'approbation des chefs d'Etat réunis au sommet, ce qui fut fait au huitième sommet. Telle était précisément leur mission telle qu'énoncée dans le rapport, mission qu'ils décrivent sans équivoque comme étant de «supervision» et de «contrôle». Aussi, quels que soient les documents signés par les experts des Etats membres, ceux-ci ne sauraient engager les Parties en l'espèce. On ne saurait donc dire que la mission confiée à la CBLT et la façon dont elle fut menée à bien aient débouché sur la reconnaissance, de la part des Etats membres de la CBLT, d'une délimitation préexistante dans la région du lac Tchad. Tel n'était pas le mandat de la commission. La décision finale appartenait aux chefs d'Etat. En 1994, le rapport fut accepté et approuvé par les chefs d'Etat qui signèrent les documents destinés à ratification. Cette ratifica-

tion n'a jamais eu lieu en ce qui concerne le Nigéria. La Cour se devait donc d'ignorer le rapport et l'accord de la CBLT. La décision de la Cour de rejeter les conclusions du Cameroun selon lesquelles les Parties seraient liées par le rapport de la CBLT est par conséquent implicitement valide. La Cour aurait toutefois dû, pour procéder à la délimitation du lac Tchad, prendre en considération d'autres facteurs, tels que les effectivités et la consolidation historique.

Délimitation et démarcation

46. A la lecture des pièces de procédure et des plaidoiries dans la présente affaire, il faut reconnaître qu'il existe un certain malentendu, voire une certaine confusion, dans l'emploi des mots délimitation et démarcation. Peut-être pourrions-nous, pour élucider les concepts et en démêler les complexités apparentes, emprunter une définition de ces deux termes à un manuel de droit international :

«La distinction que l'on fait parfois entre frontière artificielle et naturelle est d'ordre géographique plutôt que juridique, car les frontières dites naturelles, qui utilisent des caractéristiques topographiques telles que des cours d'eau ou des montagnes, appellent généralement un complément de définition pour qu'un tracé précis puisse être établi. Dans un traité de frontière ou une sentence arbitrale, l'usage courant, s'agissant de frontières terrestres, est de rédiger une description de la frontière, c'est-à-dire de la «délimiter»; on désigne ensuite des commissions de frontière, généralement mixtes, pour appliquer la délimitation sur le terrain et, si besoin est, la marquer à l'aide de bornes frontière ou d'autres moyens analogues, c'est-à-dire la «démarquer».» (*Oppenheim's International Law*, sir Robert Jennings et sir Arthur Watts (dir. publ.), 9^e éd., vol. 1, parties 2 à 4, p. 662.)

47. La thèse du Cameroun est que la CBLT a délimité la frontière à l'aide des instruments pertinents déjà mentionnés. La position du Nigéria est que rien n'a été délimité ou démarqué de manière concluante. Le Nigéria convient que certains instruments sont pertinents aux fins de la délimitation, mais que la zone du lac Tchad n'est pas concernée. Le Cameroun affirme de son côté que la démarcation a été effectuée par la CBLT de manière complète et définitive, et que les chefs d'Etat y ont donné leur assentiment. Pour les motifs que j'ai déjà exposés, je suis en désaccord avec le Cameroun, ce qui est également le cas de la Cour. Toutefois, puisque la délimitation précède la démarcation et que, en l'espèce, elle ne consiste pas simplement à confirmer les instruments qui en sont à l'origine, mais à donner une interprétation judiciaire de ceux-ci compte tenu des points de vue opposés des Parties, c'est cette question de la délimitation que la Cour était appelée à trancher, les Parties devant quant à elles s'attacher à celle de la démarcation. Mais en menant cette tâche à bien, la Cour n'a pris en compte aucun facteur autre que les instruments.

Le bassin du lac Tchad — les effectivités et la consolidation historique

48. Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, et sur la base des éléments de preuve présentés à la Cour par les deux Parties sur ce point, notamment par le Nigéria, je suis résolument d'avis que la question des effectivités et de la consolidation historique aurait absolument dû être prise en considération dans cette affaire. Mes raisons sont exposées dans la partie introductive de la présente opinion ainsi que, plus avant, dans la partie consacrée à la presqu'île de Bakassi. Il convient de se reporter ici à la jurisprudence de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, et notamment à la position de la Cour eu égard à la place des effectivités en rapport avec le titre juridique. Il existe suffisamment de raisons pour que la Cour prenne ces principes juridiques de la consolidation historique et des effectivités en considération. Il a été établi que, dans de très nombreuses zones du lac Tchad, ni la déclaration Milner-Simon de 1919 et la carte Moisel y annexée ni la déclaration Thompson-Marchand de 1929-1930, telle que confirmée par l'échange de notes Henderson-Fleuriau du 9 janvier 1931, ne sont suffisamment précises et sont le plus souvent impropres à assurer une description correcte de la délimitation dans le lac Tchad. La démarcation requiert par conséquent des mises au point et des éclaircissements que seules les effectivités et la consolidation historique sont en mesure de permettre.

49. Le niveau du bassin du lac Tchad est en constante évolution, ce qui explique que ses habitants se déplacent régulièrement en fonction de la baisse des eaux. Certains établissements et villages remontent à plus de quarante ans. Il s'agit sans aucun doute d'une situation où les effectivités ont un rôle important à jouer. Dans l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, l'arbitre Max Huber a estimé que celle-ci devait être attribuée aux Pays-Bas au motif que :

«l'établissement de l'autorité des Pays-Bas, attesté aussi par les signes extérieurs de la souveraineté, avait déjà un tel degré de développement, que l'importance du maintien de cet état de choses doit être considérée comme l'emportant sur une réclamation éventuellement basée soit sur la découverte à une époque très reculée et non appuyée par l'occupation, soit sur la simple position géographique» (arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, Cour permanente d'arbitrage, sentence du 4 avril 1928, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 852 (traduction française: Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLI, 1935, p. 180)).

A toutes ces incertitudes dans la région du lac Tchad s'ajoute le fait qu'il n'y a jamais eu de délimitation définitive et encore moins de démarcation. Le fait que l'ensemble des habitants ait vécu sans tenir compte de la position de la frontière et que la présence de certains d'entre eux remonte à de nombreuses années décrit parfaitement la situation dans le lac Tchad. C'est précisément une situation comme celle-ci qui appelle à l'équité en faveur de ces habitants, dont la majorité estime relever de

l'autorité des pouvoirs locaux de Ngala au Nigéria et de celle des *Bulamas* (chefs) nigériens. Cette tendance des habitants du lac Tchad à étendre leur emprise territoriale n'est pas inhabituelle: il existe des exemples similaires dans le secteur terrestre de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun où, par exemple, dans le village de Koja au Nigéria, les habitants nigériens ont débordé du côté camerounais de la frontière. De la même façon, dans le village camerounais de Turu, les habitants se sont étendus en territoire nigérien. La Cour, dans sa sagesse, a décidé de permettre aux Parties de résoudre elles-mêmes ces situations par un règlement pacifique. Dans l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, l'arbitre a posé les règles générales qui doivent permettre aux juges de se prononcer dans des affaires de cette nature en pesant les mérites respectifs des titres invoqués. Selon lui:

«Le droit international, comme tout le droit en général, a pour objet d'assurer la coexistence des différents intérêts qui sont dignes de protection juridique. S'il s'agit, comme dans l'instance actuelle, de ne faire prévaloir qu'un seul des deux intérêts en conflit, puisque la souveraineté ne peut être attribuée qu'à l'une des deux Parties, l'intérêt qui implique le maintien d'un état de choses ayant offert à l'époque critique aux habitants du territoire contesté et aux autres Etats une certaine garantie pour le respect de leurs droits doit, dans le doute, l'emporter sur un intérêt qui — à supposer qu'il doive être reconnu en droit international — n'a pas encore reçu une forme concrète de développement.» (*Ibid.*)

Selon moi, l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* fait parfaitement écho à cette déclaration de Max Huber:

«Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 63; les italiques sont de moi.)

50. Dans la présente instance, ce sont par conséquent les effectivités qui peuvent venir compléter le contenu du titre juridique. Il ne s'agit manifestement pas là d'effectivités *contra legem*, mais d'effectivités qui ne peuvent qu'être reconnues et prises en compte. L'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* fait indiscutablement autorité sur ce point. La Cour ne saurait interpréter qu'une partie du paragraphe 63 de l'arrêt rendu en cette affaire. Après tout, le Cameroun n'a pas résisté à l'écrasante valeur probante des effectivités mises en avant par le Nigéria.

51. Le Nigéria n'a eu de cesse d'insister sur les insuffisances présentées par beaucoup de ces instruments. Le Cameroun reconnaît nombre de ces insuffisances relevées par le Nigéria. Un exemple en est la carte Moisel

ainsi que la carte jointe à la déclaration de 1931. Un autre problème est celui posé par la région de l'embouchure de l'Ebedji. Les difficultés éprouvées par la CBLT pendant ses travaux sur la frontière dans le lac Tchad ne sont pas sans rapport avec les inexactitudes, incertitudes et incongruités qui surgissent lorsqu'il s'agit de procéder à la délimitation et à la démarcation.

52. L'intérêt des effectivités — sous forme, essentiellement, du comportement et de la pratique des Parties —, intérêt dont le fondement juridique est constitué par certaines des dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, en particulier le paragraphe 31, est d'assurer la stabilité des frontières entre deux Etats. Sans aller jusqu'à invalider un titre juridique qui n'a aucun rapport avec la situation sur le terrain, les effectivités interviennent pour jouer un rôle de confirmation complémentaire de la frontière sur la base de la pratique et du comportement des Parties au fil des ans, ce qui les rapproche du principe *uti possidetis juris (de facto)*. Par conséquent, les effectivités interviennent pour adapter, modifier ou amender une frontière structurellement établie par un titre juridique.

53. Ce point de vue n'est pas nouveau pour la Cour. En dehors de certaines conclusions qu'elle en a tirées dans une situation similaire, l'affaire de l'*Ile de Kasikilil Sedudu*, elle avait déjà illustré ce principe en 1971 dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, en déclarant :

«La procédure suivie par le Conseil de sécurité, qui est demeurée inchangée après l'amendement apporté à l'article 27 de la Charte en 1965, a été généralement acceptée par les Membres des Nations Unies et constitue la preuve d'une pratique générale de l'Organisation.» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 22, par. 22.)

54. De même, en 1962, la Cour a eu une autre occasion de se prononcer sur le comportement et la pratique des Parties à l'égard d'une carte dont elle a considéré qu'elle avait été acceptée à l'issue des travaux de délimitation réalisés entre le Cambodge et la Thaïlande dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Dans cette affaire, la Cour a décidé que :

«En 1908-1909 la Thaïlande a bien accepté la carte de l'annexe I comme représentant le résultat des travaux de délimitation et a ainsi reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont l'effet est de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge. La Cour estime d'autre part que, considérée dans son ensemble, la conduite ultérieure de la Thaïlande a confirmé et corroboré son acceptation initiale et que les actes accomplis par la Thaïlande sur les lieux n'ont pas suffi à l'*annuler*. Les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 32-33; les italiques sont de moi).

En la présente espèce, le Nigéria se fonde très largement sur les effectivités pour étayer sa revendication concernant trente-trois villages mentionnés dans son contre-mémoire; la masse de documents qu'il a déposés à l'appui fait clairement ressortir une occupation ininterrompue de ces localités sur des périodes de plusieurs années.

55. Le Nigéria décrit en détail ces hameaux faiblement peuplés, ayant à leur tête des *Bulamas* (chefs). Les huttes sont généralement faites d'herbe et de terre. Les terres fertiles, les riches étendues lacustres y autorisent la pratique de l'agriculture et de la pêche. La population, nigériane, appartient surtout à des tribus nigérianes, c'est-à-dire haoussa, fulani, kanuri et, dans certains cas, ibo, yoruba, arabes shuwa et sara. On y trouve également des Maliens, des Camerounais et des Tchadiens qui, bien que peu nombreux, versent aussi des impôts locaux aux autorités nigérianes (collectivités locales de Ngala et Marte).

56. Selon le Nigéria, l'existence de certains de ces villages remonte à 1959. Les éléments de preuve documentaires présentés à l'appui des effectivités du Nigéria dans le bassin du lac Tchad sont écrasants. Les activités du Nigéria dans ces villages — nomination de *Bulamas*, administration générale et locale, services de santé, instruction publique, collecte des impôts, organisation des élections et recensements —, ainsi que les preuves de l'affiliation des habitants au Nigéria et de l'aide accordée à l'agriculture, ont toutes été longuement plaidées et présentées. Le Nigéria affirme qu'il a exercé ces activités de manière continue dans l'ensemble de ces villages, sans intervention ni interruption de la part du Cameroun au cours des ans. Le Cameroun lui-même en convient. Il a constamment évoqué une «longue liste» de documents présentés par le Nigéria. Le conseil du Cameroun a même déclaré au cours de la plaidoirie :

«le Nigéria vous a soumis une très longue liste de ses prétendues effectivités. Nombre d'entre elles ne présentent pas le caractère de véritables effectivités, pour les raisons que j'ai déjà énoncées et pour d'autres que j'évoquerai dans un instant. Leur liste n'en demeure pas moins longue, du moins en apparence. Celle que fournit le Cameroun est plus courte — mais c'est là chose délibérée.» (CR 2002/4, p. 45, par. 23 (Mendelson); les italiques sont de moi.)

57. Lorsque le Cameroun fait état de ses propres effectivités, il prétend que le Nigéria occupe dix-huit villages camerounais. La plupart des revendications et activités du Cameroun datent de 1983 à 1987 environ. Le Cameroun n'a visité que douze de ces villages entre 1982 et 1990. Il prétend avoir effectué un recensement en 1983 dans quatorze villages, y compris Sagir, dont il reconnaît qu'il appartient au Nigéria. Le Cameroun prétend avoir perçu des impôts auprès de huit villages entre 1983 et 1993. Il affirme aussi avoir désigné les chefs de douze villages. Bien qu'il n'ait prétendu avoir organisé des élections dans aucun des villages, il affirme avoir installé des bureaux de vote dans six d'entre eux, effectué des tournées électorales dans quatre villages et annoncé les élections

dans sept villages. Le Cameroun prétend aussi qu'il contrôle les marchés, interdisant ainsi les commerces illicites dans quatre villages, et qu'il aurait distribué des vivres à neuf villages en 1985. Le Cameroun est intervenu dans trois affaires d'ordre pénal par l'intermédiaire de sa gendarmerie dans trois villages entre 1984 et 1986; en 1982, il a organisé des activités culturelles et folkloriques dans quatre villages. Il reconnaît toutefois que six de ces villages se trouvent en fait sur le territoire nigérian, à savoir: Koloram, Sabon Tumbu, Jribrillaram Doron Mallan, Kirta Wolgo et Sagaya.

58. De ce qui précède, il ressort que les effectivités du Cameroun sont en effet très sommaires, rares, vagues, non confirmées pour la plupart, et restreintes à une période limitée, et qu'elles ne sauraient se comparer aux effectivités considérables que le Nigéria a présentées à la Cour. Comme l'a fait observer le Cameroun, la revendication du Nigéria concernant les trente-trois villages et la justification de cette revendication, fondée sur les effectivités, ont toutes été exposées dans les plaidoiries du Nigéria. Les effectivités et la consolidation historique du titre du Nigéria dans le lac Tchad sont suffisamment importantes pour être reconnues. Mais la Cour rejette malheureusement toutes ces revendications.

59. Il convient ici de revenir sur un autre élément de la question du titre sur lequel s'appuie le Cameroun. Le conseil du Cameroun a indiqué lors des plaidoiries:

«Pour les raisons d'ordre juridique que je vous ai déjà exposées, le Cameroun, en sa qualité de détenteur du titre, a très peu à prouver (si tant est qu'il ait quelque chose à prouver) pour corroborer celui-ci. C'est pourquoi il s'est délibérément gardé de jouer le jeu du Nigéria, jugeant totalement hors de propos d'aligner comme lui un exemple après l'autre.» (CR 2002/4, p. 45, par. 23 (Mendelson).)

Mais, je voudrais rappeler un autre aveu de la part du conseil du Cameroun au sujet du poids écrasant des effectivités présentées à la Cour par le Nigéria:

«Par conséquent, il ne suffira pas au Nigéria d'entasser exemple sur exemple de prétendues effectivités dans un des plateaux de la balance, pour ainsi dire, puis de faire remarquer que ceux qu'apporte le Cameroun sont moins nombreux. Le droit exige de la Cour qu'elle fasse pencher la balance de la justice en faveur du titulaire du titre, et il faudra beaucoup peser sur le fléau pour déplacer ce titre.» (*Ibid.*, p. 39, par. 11.)

Le Cameroun ne peut, là encore, manquer d'être pris en défaut quant à ses prétentions à être «titulaire» d'un «titre juridique». Tout d'abord, il doit être bien clair que les effectivités du Nigéria dans le bassin du lac Tchad ne sont pas censées remplacer le titre conventionnel. Les effectivités dont le Nigéria fait état en la présente espèce n'auraient eu pour effet que de modifier ou rectifier la frontière telle qu'établie par le titre conventionnel. Elles n'auraient pas fait pencher la balance de la justice dans un

sens ou dans l'autre, mais simplement conduit à reconnaître que, par leurs actes, leur comportement et leur pratique, les Parties avaient «reconnu» l'ajustement qu'il y avait lieu d'apporter à une frontière issue d'un titre conventionnel qui aurait, sinon, été inexacte.

60. Il est bien vrai que, dans cette zone du lac Tchad (ainsi que dans la presqu'île de Bakassi), le Cameroun a moins d'éléments de preuve d'effectivités, ce qui sans doute s'explique par le fait qu'il n'a jamais occupé toutes ces régions, dont le Nigéria a prouvé qu'il les avait lui-même occupées pendant toute cette période. Cependant, et parfaitement à tort, le Cameroun se fonde sur ce qu'il appelle le «titre juridique» en se qualifiant de «titulaire du titre».

61. Encore une fois, le Cameroun donne l'impression d'être détenteur d'un titre. Il l'a souvent répété. Il a présenté ces instruments pertinents comme constituant le seul facteur décisif en l'espèce. L'argumentation du Nigéria n'est pas éloignée de cette stratégie du Cameroun. Le Nigéria admet en principe que tous ces instruments sont pertinents pour la délimitation et la démarcation du bassin du lac Tchad, mais il ajoute que cette frontière, représentée par des cartes inexactes et des descriptions incomplètes ou erronées, doit être interprétée afin de produire une délimitation de frontière valide. Le Nigéria affirme en outre que d'autres principes de délimitation doivent être pris en considération, ainsi que la Chambre de cette Cour en avait décidé dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. Il fait donc valoir que la consolidation historique et les effectivités sont autant de facteurs pertinents qui doivent être pris en compte pour l'interprétation de la délimitation du territoire du lac Tchad. Contrairement à ce qu'a décidé la Cour, ces effectivités avaient un rôle rectificatif à jouer en la présente espèce, ce qui se serait traduit par des modifications, des rectifications ou des amendements, selon les cas, partout où il y avait lieu de le faire.

62. Autrement dit, la position du Nigéria peut se résumer ainsi: malgré l'adoption, au début du XX^e siècle, des divers instruments et déclarations pertinents, les populations dans la région du lac Tchad et autour de celui-ci n'ont jamais été statiques. En l'absence d'une délimitation et d'une démarcation adéquates et concluantes dans cette zone, des villages ont été reconnus par les deux Parties, et ce fait devait être pris en compte dans l'interprétation de ces instruments en 2002, soit plus de quatre-vingts ans après. La Cour devait reconnaître le *statu quo* si elle voulait faire preuve d'équité et emprunter la voie menant vers la paix et la stabilité des relations dans la région.

LA PRESQU'ÎLE DE BAKASSI

63. S'agissant de la presqu'île de Bakassi (et notamment de la frontière terrestre), la Cour se fonde sur:

- les deux accords conclus entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne (l'un datant du 11 mars 1913, l'autre du 12 avril 1913);

- l'ordonnance adoptée en conseil de 1946;
- la déclaration de Yaoundé en date du 14 août 1970;
- l'accord de Kano de septembre 1974;
- la déclaration de Maroua de juin 1975;
- la déclaration de «Yaoundé II» en date du 4 avril 1987;
- les accords de mandat conclus dans le cadre de la Société des Nations;
- et
- les accords de tutelle conclus dans le cadre des Nations Unies.

64. Dans son arrêt, et en particulier aux paragraphes 325 III A) B) et C) de celui-ci, la Cour néglige de tenir compte de la situation concrète à Bakassi, bien qu'il ne subsiste aucun doute quant au fait qu'à l'heure actuelle, et d'ailleurs depuis l'indépendance, ce territoire est occupé par le Nigéria, qu'il se trouve indiscutablement en sa possession, et qu'il est habité par des Nigériens; telle est la raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la Cour. Il s'agit là d'une décision artificielle qui, contrairement à tous les principes généralement reconnus du droit international et de la pratique des Etats, méconnaît totalement le fait que les effectivités doivent toujours être prises en compte dans des affaires de cette nature. La Cour ne prend pas davantage en considération la consolidation historique plaidée par le Nigéria, qu'elle ravale maintenant au rang de simple théorie. Mais je ne crois pas me tromper en affirmant que, si le principe de la consolidation historique n'est qu'une théorie, c'en est pourtant une que la Cour n'a cessé, au fil des ans, d'avaliser et de confirmer dans ses arrêts (comme il sera démontré par la suite). Selon moi, la décision de la Cour est d'ordre davantage politique que juridique.

65. Le Cameroun et le Nigéria avancent l'un comme l'autre de très solides arguments à l'appui de leurs demandes respectives concernant la presqu'île de Bakassi. Ils prient tous les deux la Cour de «dire et juger» que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi leur appartient. Dans sa requête introductive d'instance (par. 20 *a*), le Cameroun demande à la Cour «de dire et juger ... que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun». Dans ses pièces, le Nigéria demande quant à lui à la Cour, «en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, de dire et juger ... que la souveraineté sur la presqu'île ... appartient à la République fédérale du Nigéria» (contre-mémoire du Nigéria, vol. III, conclusions, p. 834).

66. La thèse du Cameroun, comme l'a réaffirmé avec force celui-ci, ne repose pour ainsi dire que sur un pilier unique: le traité du 11 mars 1913 conclu par la Grande-Bretagne et l'Allemagne, le seul instrument juridique à l'appui de sa thèse. Il estime que l'autre pilier de sa thèse, constitué par l'*uti possidetis juris* et les effectivités, est secondaire et n'est là que pour confirmer ses arguments principaux. Le Cameroun fonde son opinion sur ce qui est à ses yeux la position du droit international au regard des traités, et s'appuie très largement sur l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso)*

République du Mali), en particulier sur son paragraphe 63 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586). Il soutient avec insistance que le fait de pouvoir se prévaloir d'un titre juridique l'autorise, dès lors qu'il en est le titulaire, à considérer la presqu'île de Bakassi comme faisant partie de son territoire. Il invoque surtout les articles XVIII à XXII du traité du 11 mars 1913. A l'évidence, la thèse du Cameroun se fonde moins sur les effectivités (qui seront examinées plus tard), et repose donc principalement sur sa revendication d'un titre juridique. Que la Cour ait confirmé son titre constitue, selon moi, une grave erreur.

67. La thèse du Nigéria repose quant à elle sur quatre piliers : premièrement, le titre originel, qu'il prétend détenir aux termes du traité de 1884 conclu par la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar ; deuxièmement, les effectivités qu'il invoque abondamment avec des preuves écrasantes à l'appui ; troisièmement, l'occupation et l'administration, anciennes et ininterrompues, de la presqu'île de Bakassi, attestant une « conduite et pratique » systématique des Parties, et notamment la consolidation historique ; et, quatrièmement, l'acquiescement du Cameroun à la présence du Nigéria sur la presqu'île pendant de nombreuses années.

68. La thèse exposée par le Cameroun devant la Cour est que le traité du 11 mars 1913 conclu par la Grande-Bretagne et l'Allemagne non seulement est déterminant, mais encore délimite la presqu'île de Bakassi en opérant sa cession à l'Allemagne. Pour le Cameroun, c'est ce traité qui détermine de manière définitive la frontière, bien que, selon lui, il ait été précédé d'une série d'accords plaçant la frontière à l'embouchure du Rio del Rey, accords qui datent du 29 avril 1885, du 27 juillet 1886, du 1^{er} juillet 1890 et du 15 novembre 1893. Le Cameroun fait en outre observer que l'accord du 16 avril 1901 revêt une importance considérable, en tant qu'il fut le premier à situer la frontière à l'embouchure de la rivière Akwayafé, plaçant ainsi la presqu'île de Bakassi en territoire allemand. Le Nigéria réfute ce point de vue et conteste vivement que l'accord de 1901 ait déplacé la frontière de l'embouchure du Rio del Rey à celle de l'Akwayafé. Voici l'argumentation développée par le Nigéria lors de la procédure orale à propos de l'accord de 1901 :

« Loin de pouvoir être acceptées « sans hésitation », ces affirmations réclament un maximum d'hésitation. Dans les faits, les deux gouvernements n'ont pas abouti à un accord sur ces questions. Et en droit, on ne peut considérer que de simples propositions, de simples rapports, ou encore des accords non entrés en vigueur reviennent à reconnaître tacitement ce qui est proposé ou à y adhérer. Quelles qu'aient été les dispositions arrêtées d'un commun accord par les autorités locales au Nigéria et au Cameroun, quand elles ont été transmises aux deux capitales, elles n'ont *pas* été approuvées, par aucun des deux gouvernements. » (CR 2002/8, p. 53, par. 62, (Watts).)

69. Il me semble que le Nigéria a raison sur ce point car le Cameroun, se référant dans ses écritures au protocole de la commission de délimita-

tion de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria méridional signé par le capitaine Woodroffe, commissaire britannique, et le capitaine Herrmann, commissaire allemand, a utilisé l'expression «[t]raité *avorté* Moor-Puttkamer du 16 avril 1901 » (mémoire du Cameroun, livre I, p. 69-70, par. 2.52).

70. Il me semble qu'à première vue les Parties reconnaissent l'une et l'autre le caractère déterminant de l'accord du 11 mars 1913. Cependant, alors que le Cameroun fait valoir que les trente articles sont tous valides, le Nigéria demande à la Cour de ne pas accorder d'effet juridique aux articles relatifs à Bakassi, c'est-à-dire aux articles XVIII à XXII.

71. Si le Nigéria demande à la Cour de ne pas donner effet aux articles XVIII à XXII de l'accord de 1913, c'est parce qu'il est le détenteur du titre originel, lequel est selon lui antérieur et de ce fait supérieur au titre conventionnel revendiqué par le Cameroun pour cette partie de la frontière: *prior est tempore, prior est jure*. De ce que la Cour ait fait sienne la thèse du Cameroun concernant l'effet à donner à ces articles, il découle que l'accord de 1913 relatif à la frontière dans la presqu'île de Bakassi liait la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Pour le Nigéria, quel que soit l'effet de ces articles, ils ne sauraient lier ni les rois et chefs du Vieux-Calabar, ni, après l'indépendance, le Nigéria.

72. Le Cameroun affirme que le Nigéria ne saurait faire un tri et que, si le traité est valide et obligatoire, c'est dans son ensemble et non dans sa version tronquée. Le Cameroun ajoute que l'argument du Nigéria relatif aux cinq articles de l'accord de 1913 ne tient pas au vu des dispositions des articles 44, 60 et 62, paragraphe 2, alinéa *a)*, de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Bien que la Cour refuse d'examiner cette question, il importe selon moi d'examiner et d'interpréter ces trois articles en rapport avec l'accord de 1913. Il convient toutefois, avant de se livrer à cet exercice, de s'arrêter brièvement sur le titre originel revendiqué par le Nigéria sur le fondement du traité du 10 septembre 1884 conclu par la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. La position du Nigéria est que la Grande-Bretagne, ayant signé un traité de protection avec les rois et chefs du Vieux-Calabar en 1884, ne pouvait céder Bakassi à l'Allemagne en 1913. Le Nigéria affirme que la Grande-Bretagne n'avait ni le droit, ni la capacité de le faire, que cette cession est frappée de nullité, et que la Grande-Bretagne a manifestement manqué à l'obligation dont elle était tenue vis-à-vis des rois et chefs du Vieux-Calabar, qui était seulement de les «protéger», et non d'aliéner leurs territoires: *nemo dat quod non habet*.

Divisibilité des articles XVIII-XXII de l'accord de 1913

73. Il conviendra en premier lieu d'examiner l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui est ainsi libellé: «[u]n changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour

s'en retirer». A mon avis, cette disposition est dénuée de pertinence au regard de la demande du Nigéria tendant à ce que ces cinq articles soient séparés du reste de l'accord de 1913. Le Nigéria ne cherche ni à se retirer du traité, ni à y mettre fin. En fait, sa position concernant le traité de 1913 peut s'analyser en trois parties.

74. Tout d'abord, s'il fait observer que l'accord contient certaines anomalies, inexactitudes ou imperfections auxquelles la Cour devrait «remédier» par voie d'interprétation, le Nigéria ne dit pas que ces dispositions doivent être définitivement privées d'effet ou abrogées, au cas où elles seraient jugées pertinentes pour un autre segment.

75. Se pose ensuite la question du segment de la frontière entre la borne 64 et la borne 114, que le Nigéria considère avec le Cameroun comme valide, et qui n'appelle ni retrait ni abrogation. Le Nigéria n'en soutient pas moins que les imperfections inhérentes à ces cinq articles les privent d'effet. L'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités évoque des «changement[s] fondamenta[ux]». Or il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas de «changement fondamental» mais d'une «imperfection fondamentale» à laquelle il ne saurait être remédié puisque la Grande-Bretagne non seulement a manqué aux obligations dont elle était tenue vis-à-vis des rois et chefs du Vieux-Calabar, mais encore n'avait pas la capacité de conclure le moindre accord de cette nature, et encore moins un accord qui viderait de leur substance ses obligations découlant du traité de 1884.

76. Enfin, en agissant de la sorte, la Grande-Bretagne a outrepassé ses droits: *res inter alios acta alteri nocere non debet*.

77. Quant à l'article 44 de la convention de Vienne, les positions divergentes des Parties en appellent un examen minutieux. La partie pertinente de cet article est ainsi libellée:

«1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque:

- a*) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
- b*) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.»

78. Cet article vise les traités relevant de l'article 56, ce qui veut dire qu'il n'a de pertinence qu'à l'égard de ceux qui ne comportent pas de clause de dénonciation, de retrait ou d'extinction, comme c'est le cas de l'accord qui nous intéresse. Cet article est donc or ne peut plus pertinent. Son paragraphe 1 vise les conditions dans lesquelles une partie peut dénoncer un traité dans sa totalité, s'en retirer ou en suspendre l'application. La position de l'une et l'autre des Parties étant que le traité de 1913 est applicable, du moins partiellement, ce paragraphe est sans effet à l'égard de celui-ci.

79. Les paragraphes pertinents sont par conséquent les paragraphes 2 et 3, en tant qu'ils traitent des conditions de divisibilité des clauses d'un traité. Bien que le paragraphe 2 renvoie à l'article 60, ce paragraphe n'est pas non plus pertinent car il concerne les cas où le traité a été violé, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce. La séparabilité des clauses d'un traité est toutefois subordonnée à trois conditions.

80. La première est que les clauses puissent être séparées. Il est clair en l'espèce que les clauses qui nous intéressent, les articles XVIII à XXII relatifs à la presqu'île de Bakassi, sont bien séparables: ils sont distincts et ne concernent que ce secteur; en outre, le Cameroun et le Nigéria les ont traités comme tels. Par ailleurs, la presqu'île était le seul secteur indépendant mentionné dans la requête initiale à être visé par le traité du 11 mars 1913.

81. La deuxième condition est que l'acceptation des clauses en question ne doit pas avoir constitué une base «essentielle» du consentement de l'autre Partie. Or l'acceptation de ces quelques clauses ne pouvait être essentielle car le traité délimitait, d'une manière générale, une longue partie de la frontière entre les puissances européennes. Bien que les négociations ayant conduit à la délimitation de cette région aient duré de nombreuses années en raison de l'indécision des Parties quant à savoir s'il fallait placer la frontière à l'est du Rio del Rey ou sur l'Akwayafé, il ne s'agit en l'espèce que d'un problème de localisation, et ce secteur n'a rien «d'essentiel».

82. La troisième condition est que l'exécution continue de ce qui subsiste du traité ne doit pas être injuste. La disposition contenue dans l'alinéa c) du paragraphe 3 est ici imprécise, voire même vague dans une certaine mesure. La question qui se pose est: injuste pour qui? Pour l'une des Parties ou pour les deux? L'alinéa aurait dû être rédigé de manière plus précise et plus soignée. Quoi qu'il en soit, il suffit de considérer que le mot «injuste» vise l'une ou l'autre des Parties. En l'espèce, il est tout à fait clair qu'invoquer les dispositions des cinq articles serait injuste pour le Nigéria puisque celui-ci revendique le titre originel et que la Grande-Bretagne ne pouvait céder un territoire qui n'était ni l'une de ses possessions, ni l'une de ses colonies, que ce soit par voie de conquête ou par voie de traité. Pour conclure sur ce point, il n'y a pour moi absolument

aucune raison de ne pas séparer les articles XVIII à XXII du reste des articles qui, comme le Nigéria et le Cameroun en conviennent, sont exécutoires et peuvent être invoqués pour délimiter le reste de la frontière dans ce secteur.

83. Dans ses conclusions, la Cour refuse de considérer les arguments formulés par les Parties quant à la séparabilité (ou à la non-séparabilité) de certaines des dispositions du traité (arrêt, par. 217), c'est-à-dire la question de savoir si les articles XVIII à XXII peuvent ou non être séparés du reste de l'accord de 1913. De cet accord qui comporte trente articles, le Nigéria demande instamment à la Cour d'en séparer cinq. Or, comme il a déjà été dit, cela n'aurait nullement pour effet d'entraver l'application des dispositions restantes pour ce qui concerne la délimitation de la frontière.

84. Les dispositions restantes de l'accord ne subissent aucun préjudice du fait de la séparation de ces cinq articles, car ceux-ci sont indépendants et ne conditionnent ni l'application, ni l'exécution de celles-là. Aussi les autres articles peuvent-ils rester en vigueur et, le cas échéant, continuer de lier les Parties.

Le traité de 1884

85. Le 11 mars 1913, la Grande-Bretagne concluait un accord avec l'Allemagne par lequel était reconnue la souveraineté allemande sur la presqu'île de Bakassi. A mon sens, la Grande-Bretagne n'avait aucunement le pouvoir de conclure un tel accord avec l'Allemagne ou tout autre Etat, ayant signé, quelque vingt-neuf ans plus tôt, un traité international ayant force obligatoire avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Du point de vue du droit et des faits, la Grande-Bretagne avait pour obligation de ne pas conclure un tel traité avec l'Allemagne; cet acte constituant la violation d'un accord, il pouvait en être tiré grief au regard du droit international.

86. Premièrement, la presqu'île de Bakassi fait partie du territoire des peuples efik et efut du Vieux-Calabar, venus d'abord s'installer à Creek Town et à Duke Town, puis dans toute la presqu'île.

87. Deuxièmement, au fil des ans, en particulier après 1884, les Britanniques établirent des liens commerciaux solides avec les rois et chefs du Vieux-Calabar; comme l'a rappelé le Nigéria dans ses écritures:

«La personnalité politique et juridique des rois et chefs du Vieux-Calabar fut reconnue dans les traités conclus par la Couronne britannique. C'est ainsi que, entre 1823 et 1884, pas moins de *dix-sept traités* furent conclus entre le Gouvernement britannique et les rois et chefs du Vieux-Calabar.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 71, par. 5.11; les italiques sont de moi.)

C'est dans ce contexte qu'en 1884 un traité de *protection* fut conclu entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar.

88. Troisièmement, la Grande-Bretagne ayant ainsi reconnu le terri-

toire des rois et chefs du Vieux-Calabar, y compris la presqu'île de Bakassi, comme constituant l'un de ses protectorats, et non l'une de ses colonies, c'est à ce titre, autant *de jure* que *de facto*, qu'elle traita avec les cités-Etats du Vieux-Calabar de 1884 jusqu'à l'indépendance du Nigéria en 1960. La Grande-Bretagne, pendant cette période (et même après 1913), désignait le territoire des cités-Etats du Vieux-Calabar par le terme de « protectorat ».

89. Quatrièmement, la Grande-Bretagne (dans de nombreux traités conclus avec les rois et chefs du Vieux-Calabar et d'autres puissances telles que l'Allemagne) reconnaissait et traitait les cités-Etats du Vieux-Calabar, y compris la presqu'île de Bakassi, comme faisant simplement partie de sa zone d'influence, c'est-à-dire, concrètement, comme l'un de ses marchés commerciaux en Afrique.

90. Cinqüièmement, à aucun moment la Grande-Bretagne n'acquit de souveraineté sur le territoire des rois, des chefs et du peuple du Vieux-Calabar: elle avait seulement l'obligation de les protéger. Si l'accord de 1913 doit être considéré comme valide et obligatoire, il en va de même à fortiori pour celui de 1884 — *pacta sunt servanda*.

91. Sixièmement, le territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar, qui comprend la presqu'île de Bakassi, n'était pas *terra nullius*, et à aucun moment la Grande-Bretagne ne fut habilitée à céder à l'Allemagne ce territoire — *nemo dat quod non habet*.

92. Septièmement, le traité de protection conclu en 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar étant un instrument international public, l'Allemagne était censée en avoir connaissance et ne pouvait donc affirmer en ignorer l'existence. Dès lors, l'Allemagne ne pouvait manifestement pas revendiquer la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, pas davantage que le Cameroun ne le peut aujourd'hui.

93. La Cour se rallie aux vues du Cameroun lorsque celui-ci réfute la conclusion du Nigéria selon laquelle les cités-Etats du Vieux-Calabar jouissaient de la personnalité juridique internationale. Pour le Cameroun, ces cités-Etats sont un mythe ou une sorte de mirage. Il fait valoir que les cités-Etats du Vieux-Calabar ne pouvaient se prévaloir d'une personnalité juridique internationale indépendamment du Nigéria. Voici en quels termes le Nigéria, lors de la procédure orale, a fait valoir sa thèse sur les cités-Etats du Vieux-Calabar: « [c]es cités-Etats détenaient le titre originel ou historique sur les cités et leurs dépendances, et la presqu'île de Bakassi était depuis longtemps une dépendance du Vieux-Calabar » (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 67, par. 5.2).

94. Si le Cameroun reconnaît que, « [s]ans aucun doute, des activités commerciales efik se sont déroulées sur une vaste zone de ce qui est actuellement l'est du Nigéria et l'ouest du Cameroun » (réplique du Cameroun, livre I, p. 247, par. 5.24), il n'en affirme pas moins que d'autres groupes ethniques vivaient dans cette région de la presqu'île de Bakassi, caractérisée à l'époque par « un canevas ethnique complexe » (*ibid.*).

95. Pour déterminer si les cités-Etats du Vieux-Calabar jouissaient de la personnalité juridique internationale, il y a lieu de se pencher sur la nature de l'accord conclu entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar en 1884. Tout d'abord, il ne s'agit pas du premier traité de cette nature signé par les rois et chefs. Comme je l'ai déjà évoqué, la Grande-Bretagne a signé en tout dix-sept traités de ce type avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Ensuite, la Grande-Bretagne qualifiait ce traité non pas de simple accord, de déclaration ou d'échange de notes, mais bel et bien de traité, un « traité préliminaire conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, signé le 10 septembre 1884 » (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 23, p. 109). Comment la Grande-Bretagne aurait-elle pu signer un document et le qualifier de traité si ce document n'avait pas été un traité? Ce document aurait été qualifié d'« ordonnance » s'il avait concerné l'une des colonies britanniques. Il ne fait dès lors aucun doute que les cités-Etats du Vieux-Calabar jouissaient de la personnalité juridique internationale.

96. S'agissant de l'étendue territoriale des cités-Etats du Vieux-Calabar, le Cameroun fait valoir que le Nigéria n'a pas présenté un tableau très clair sur ce point. Ainsi affirme-t-il dans ses pièces :

« En ce qui concerne la question territoriale, le Nigéria veut tout et son contraire. D'une part, il déclare dans son contre-mémoire que Bakassi se situait « *within the domains of the Kings and Chiefs of Old Calabar* » et, d'autre part, que « *the Efut country about the Rio del Rey* » était couvert par la déclaration des « *Kings and Chiefs of Efut* » (contre-mémoire du Nigéria, vol. 1, p. 94, par. 6.33). Incidemment, il affirme aussi que le traité de 1884 ne couvrait pas seulement la région située autour du Rio del Rey, mais aussi « *territory even further to the East* » (*ibid.*). Il est regrettable que le Nigéria se soit gardé de préciser la limite entre le territoire relevant d'« *Old Calabar* » tel qu'il le revendique, et le territoire faisant partie d'Efut, et donc, relevant de l'annexe au traité tel qu'il l'interprète. » (Réplique du Cameroun, livre I, par. 5.45.)

Le Cameroun fait valoir en outre que le Nigéria n'a pas répondu aux questions qui se posent quant à la nature et à l'emprise du Vieux-Calabar et à la réalité de son titre sur la presqu'île de Bakassi (*ibid.*, p. 254, par. 5.48). Par ailleurs, il se réfère au traité de protection de 1884, dans lequel la presqu'île de Bakassi n'est pas expressément mentionnée.

97. A mon avis, les réponses à toutes ces questions se trouvent dans les écritures, et en particulier dans celles du Nigéria. Tout d'abord, ce dernier fait état des travaux de nombreux auteurs et de ce qui a été dit à propos des liens entre les cités-Etats du Vieux-Calabar, d'une part, et la presqu'île de Bakassi et les territoires environnants, d'autre part. Est ainsi mentionnée la période précoloniale à Bakassi, ainsi que la fondation de cités-Etats telles que Duke Town, Creek Town et Old Town (Obutong).

M. Kannan K. Nair donne une description très vivante de cette fédération de cités-Etats :

«Le système politique de Calabar pourrait être considéré comme une fédération ou un conglomérat de villes qui entretenaient entre elles des rapports lâches. Chaque ville était une unité politique avec une assise territoriale, son chef avait autorité sur sa propre ville ou maison et représentait les ancêtres fondateurs de sa famille. Chaque ville conservait son autonomie administrative et avait le droit de prendre des sanctions contre une autre. Ces deux éléments mettent en évidence que les villes étaient placées sur un pied d'égalité au niveau politique. Les relations entre les villes principales — Duke Town, Creek Town et Old Town — étaient de type inter-communal. Ainsi, elles entretenaient des relations politiques semblables à celles qu'avaient entre eux les Etats-nations européens aux XVIII^e et XIX^e siècles. En dernière analyse, le pouvoir politique était éclaté et non pas détenu par un gouvernement central.» (K. K. Nair, *Politics and Society in South Eastern Nigeria 1841-1906*, 1972, p. 2-3; contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 57, par. 5.1.)

Le Nigéria fait également état de certains liens historiques qu'ont entretenus les rois et chefs du Vieux-Calabar avec l'ensemble de la région de Bakassi, tels que relatés dans les ouvrages (qu'il a produits) d'auteurs comme le capitaine J. B. Walker ou E. O. Efiog-Fuller.

98. Parmi les autres éléments de preuve pertinents figurent les cartes déposées par le Nigéria en annexe à son contre-mémoire, en particulier les cartes n^{os} 13 à 22 de l'atlas. Un examen attentif de la carte n^o 13 permet de voir que le Vieux-Calabar (aussi dénommé Cross River) comprend le territoire où s'étaient installés les Efik et les Efut, dès avant 1888. Elle montre clairement que le territoire sur lequel s'exerçait leur autorité s'étendait jusqu'au Rio del Rey, et place à cet endroit la frontière entre le Vieux-Calabar et la zone d'influence allemande. Cette zone fut décrite par les rois et chefs indépendants dans l'accord conclu par les rois Akwa et Bell avec les établissements Woermann et Jantzen & Thormählen, c'est-à-dire au

«pays dit Cameroun, situé sur la rivière Cameroun entre la rivière Bimbia au nord, la rivière Kwakwa au sud et jusqu'à 4° 10' de latitude nord. Aussi la région du «Vieux-Calabar» s'étend-elle jusqu'au territoire situé à l'ouest de la région revendiquée par les rois Akwa et Bell. Autrement dit, l'ensemble de la presqu'île de Bakassi se trouve à l'intérieur du domaine territorial des cités-Etats du Vieux-Calabar. C'est ce que montre la carte intitulée «rivière du Vieux-Calabar».» (*Ibid.*, carte n^o 27 de l'atlas.)

99. Je me dois ici d'insister sur la valeur probante de ces cartes. Nombre d'entre elles remontent au XVII^e siècle et indiquent clairement l'emprise du territoire occupé par la population du Vieux-Calabar. De fait, en 1888, H. H. Johnston, alors vice-consul de la région des Rivières

à huile, indiqua très clairement sur sa carte du delta du Niger que le Vieux-Calabar et le territoire des Efut s'étendaient au-delà du Rio del Rey et bien à l'est de cet estuaire. Il est fascinant de constater que le territoire occupé par les Efik et les Efut ainsi que bon nombre des villes importantes déjà mentionnées figurent de manière bien visible sur ces cartes élaborées entre 1662 et 1888 (c'est-à-dire en 1662, 1750-1772, 1729, 1794, 1822, 1871, 1879 et 1888). La carte n° 18 de l'atlas cartographique du contre-mémoire du Nigéria, élaborée par H. H. Moll, montre à l'évidence que c'est le Rio del Rey qui séparait le territoire de ce qu'il appelait les « cités-Etats de Callebar et du Vieux-Callebar » des « villages Afany du vieux Camerone ». Lors de la procédure orale, le Nigéria a affirmé — propos non réfutés par le Cameroun — que, lorsque M. Hewett, le consul britannique, fit part du traité de 1884 au secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères, il indiqua que « les chefs des régions de Tom Shot, d'Efut, la région aux alentours du Rio del Rey, et d'Idombi, près de la rivière Rumbi, ont déclaré être soumis au Vieux-Calabar » (CR 2002/8, p. 45, par. 31 (Watts)).

100. C'est là une déclaration émanant de la source la plus fiable, à savoir la personne qui signa directement le traité de 1884 avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Il est donc bien établi que le territoire des cités-Etats du Vieux-Calabar s'étendait jusqu'à l'embouchure du Rio del Rey. De même, les propos tenus ultérieurement, en 1890, par le consul britannique Johnston attestent que :

« Le commerce et l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'étendaient en 1887 beaucoup plus à l'est que la rivière Ndian ... la rive gauche, ou orientale, de l'Akpayafé et les terres entre cette rivière et la Ndian relèvent de l'autorité d'Asibon, ou Archibong, Edem III, un grand chef du Vieux-Calabar... » (*Ibid.*, p. 41, par. 13 (Watts).)

Johnston concluait que le Vieux-Calabar s'était retiré des terres à l'est de la Ndian. Le conseil du Nigéria a précisé que :

« Le rapport de Johnston disait donc, en substance, que s'il était uniquement plausible que le territoire situé au-delà de la Ndian appartienne au Vieux-Calabar, celui qui était situé à l'est lui appartenait « sans aucun doute possible ». Bakassi et le Rio del Rey se trouvent manifestement à l'ouest de la Ndian: Bakassi, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, faisait partie du noyau territorial du Vieux-Calabar. » (*Ibid.*, p. 41, par. 13 (Watts).)

101. Le Cameroun juge imprécise la thèse du Nigéria concernant l'étendue des territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar, mais convient avec le Nigéria que trois groupes distincts de rois et chefs du Vieux-Calabar avaient signé le traité du 10 septembre 1884, ce que montre parfaitement le texte proprement dit du traité (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 23).

102. Bien que le Cameroun affirme que la presqu'île de Bakassi n'était

pas mentionnée de manière spécifique dans le traité, il n'en cite pas moins les trois déclarations des rois et chefs du Vieux-Calabar ayant apposé leur signature sur le traité. Il s'agit des rois et chefs de Tom Shot, Efut et Idombi. De plus, le consul britannique, Hewett, signataire du traité de 1884 avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, devait peu après attester que «les chefs des régions de Tom Shot, d'*Efut*, la région aux alentours du *Rio del Rey*, et d'Idombi, près de la rivière Rumby, ont déclaré être soumis au Vieux-Calabar» (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 94, par. 6.33).

103. Mieux, une lettre du consul Johnston, successeur de Hewett au poste consulaire, est particulièrement révélatrice et éclairante. Dans sa lettre adressée le 23 octobre 1890 au Foreign Office, Johnston indique que l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'exerce aussi loin que les confins du Cameroun britannique, au-delà de la rivière Akwayafé. Les activités commerciales et l'autorité des rois et chefs du Vieux-Calabar s'étendent alors jusqu'à l'est de la rivière Ndian, cela avant que Johnston ne conseille aux chefs de limiter leur revendication aux territoires circonscrits par la rivière Ndian. A la suite d'un nouveau conseil prodigué par Johnston, les chefs résilièrent leur demande en réparation à l'encontre du Gouvernement allemand pour destruction de leurs établissements, mais il était clair qu'ils n'étaient pas prêts à céder davantage de territoires aux Allemands.

104. Les rois et chefs du Vieux-Calabar exerçaient leur contrôle sur leur peuple par le biais de liens culturels, sociaux et économiques. Ces rois et chefs étaient souvent des marchands, et un grand nombre de leurs sujets travaillait pour leur compte. La cohésion du contrôle ainsi exercé était assurée par l'intermédiaire du sanctuaire Ekpe. L'activité principale des rois et chefs consistait à veiller à la bonne administration de la justice, à assurer l'exploitation des ressources de leurs territoires et à garantir la paix et la sécurité dans ces territoires en coopération avec leur peuple et en partenariat avec le Gouvernement britannique.

* * *

105. S'agissant de la revendication territoriale sur la presqu'île de Bakassi, c'est principalement sur le traité de 1884 que se fonde le Nigéria. La thèse de ce dernier est que ce traité, qui est valide et lie les Parties, a comme effet juridique d'invalider les dispositions des cinq articles (XVIII-XXII) de l'accord de 1913 conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne et de les rendre non obligatoires à l'égard du Nigéria. En d'autres termes, le traité de 1884 étant resté valide jusqu'au moment de l'indépendance, les cinq articles précités ne sont pas opposables au Nigéria. Le traité de 1884 confirme clairement que la presqu'île de Bakassi faisait partie du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar, et à aucun moment ce territoire n'a été transféré à la Grande-Bretagne, ni à quelque autre puissance coloniale que se soit.

106. Dans son arrêt, la Cour rejette la thèse du Nigéria fondée sur le

traité conclu le 10 septembre 1884 entre les rois et chefs du Vieux-Calabar et la Grande-Bretagne, la consolidation historique ou encore les effectivités.

107. De tous les instruments sur lesquels la Cour a appuyé son raisonnement, le plus ancien, et peut-être même le plus important, est l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et, plus précisément, ses articles XVIII-XXII, qui définissent le tracé de la frontière sur la presqu'île de Bakassi. C'est de ce traité que le Cameroun prétend tirer son titre juridique. Par opposition, le Nigéria prend notamment pour fondement de sa revendication le traité du 10 septembre 1884, dans lequel serait à rechercher son titre originel, ce traité démontrant le caractère incontestable des droits souverains des rois et chefs du Vieux-Calabar en tant qu'entité juridique indépendante reconnue en droit international.

108. Dans son avis consultatif rendu en l'affaire relative au *Sahara occidental*, la Cour a expliqué que :

«on voyait dans ces accords [tel que ce traité de 1884] avec les chefs locaux, interprétés ou non comme opérant une cession effective du territoire, un *mode d'acquisition dérivé* et non pas des titres originaux acquis par l'occupation d'une *terra nullius*» (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80; les italiques sont de moi).

Dans son ouvrage intitulé *Title to Territory in Africa, International Legal Issues*, Malcolm N. Shaw a décrit ce statut juridique international des chefs locaux de la manière suivante :

«la pratique montre, comme on l'a vu, que la colonisation de l'Afrique par l'Europe s'effectua d'un point de vue juridique non pas par occupation de *terrae nullius*, mais par cessions opérées par les souverains locaux. Cela signifie que le droit international reconnaissait à ces souverains la capacité non seulement de détenir le titre sur un territoire, mais encore de céder celui-ci à d'autres parties.» (P. 45.)

109. Bien que rien n'indique, que ce soit dans le libellé même du traité de 1884 ou dans les rapports rédigés par les consuls de l'époque, que l'instrument en question ait été conclu entre deux Etats souverains, on peut également dire que rien n'indique qu'il en ait été autrement. Mais le fait que l'on se soit référé à cet accord comme à un traité me semble suffisant pour conférer à celui-ci le caractère d'instrument international. Cela étant, que l'on voie ou non des vices dans le traité conclu en 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar (et je n'en vois aucun), les mêmes vices s'appliqueraient aussi bien au titre dérivé que l'Allemagne prétend avoir acquis en concluant un accord avec les chefs locaux du Cameroun, également en 1884.

110. A la lumière de la jurisprudence de la Cour citée plus haut, il apparaît qu'un aspect important a échappé à la Cour lorsqu'elle a considéré la nature, les termes et la validité du traité de 1884 : il fallait mettre ce traité en regard des événements intervenus au Cameroun vers la même

époque. En fait, la Cour aurait dû remonter aux origines du titre dérivé de l'Allemagne ou aux éléments qui autorisaient cette dernière à conclure les accords de 1913 avec la Grande-Bretagne. En d'autres termes, la Cour aurait dû se demander quels droits souverains l'Allemagne pouvait détenir sur le territoire camerounais. Le Nigéria et le Cameroun ont tous deux annexé à leurs écritures les documents pertinents.

111. Le titre de l'Allemagne découlerait d'au moins quatre traités auxquels auraient été parties les rois, les chefs et les souverains du Cameroun, à savoir :

- le traité en date du 11 juillet 1884 conclu avec les chefs de Bimbia (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 17, p. 79);
- la proclamation de protectorats allemands sur la côte occidentale de l'Afrique en date du 12 juillet 1884 (*ibid.*, ann. 18, p. 83);
- l'accord en date du 12 juillet 1884 conclu entre les rois Akwa et Bell et les établissements Woermann et Jantzen & Thormählen (*ibid.*, ann. 19, p. 87); et
- l'accord en date du 13 juillet 1884 conclu entre les établissements Woermann et Jantzen & Thormählen et M. Nachtigal, consul général et commissaire impérial de la côte occidentale de l'Afrique (*ibid.*, ann. 20, p. 93).

112. Ces traités ou accords, y compris la proclamation, sont importants pour trancher la question du titre dans cette affaire. Tout d'abord, ces accords traduisent le lien qui existait entre les souverains du Cameroun et les maisons de commerce allemandes, avec lesquelles ils conclurent un premier accord par lequel ils renonçaient, en faveur de ces établissements, à la souveraineté sur leur territoire, contre le paiement d'un impôt appelé «dash». Ces établissements (Woermann et Jantzen & Thormählen, domiciliés à Hambourg et représentés par M. Ed. Schmidt et le capitaine Johann) transfèrent à leur tour le titre territorial à M. Nachtigal, alors consul général et commissaire impérial de la côte occidentale de l'Afrique. C'est donc à l'issue de ce processus que l'Allemagne put proclamer son protectorat sur le Cameroun.

113. Des éléments qui précèdent découlent plusieurs faits incontestables. Contrairement à ce qu'indique la Cour dans son arrêt, la proclamation allemande en date du 12 juillet 1884 ne faisait mention d'aucun «protectorat colonial». La proclamation est intitulée «N° 212 — Notes sur les protectorats allemands de la côte occidentale de l'Afrique». Certaines parties de cette proclamation du 12 juillet 1884 méritent d'être citées :

«Cameroun, Togo, côte des Esclaves, etc.

Le 12 juillet 1884, un *protectorat allemand a été proclamé sur l'ensemble de la région du Cameroun* et, le 15 octobre de la même année, la communication officielle suivante a été adressée par le Gouvernement allemand aux principales puissances européennes et au Gouvernement des Etats-Unis, avec notification de l'étendue

exacte des territoires des côtes ouest et sud-ouest de l'Afrique *placés sous la protection de l'Empire allemand*:

Le baron von Plessen à lord Granville

Ambassade d'Allemagne, 15 octobre 1884.

[Traduction]

Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur, *afin de défendre plus efficacement les intérêts commerciaux allemands sur la côte occidentale de l'Afrique, a pris certaines régions de cette côte sous sa protection*. Il a été procédé ainsi en vertu de traités dont certains ont été conclus par M. Nachtigal, le consul général envoyé en Afrique occidentale, avec des chefs indépendants, et en vertu de demandes de *protection* formulées par des sujets de l'Empire *ayant acquis certains territoires par le biais de conventions avec des chefs indépendants.* » (Contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 18, p. 83; les italiques sont de moi.)

114. Il ressort du contenu de la proclamation précitée et du droit intertemporel de l'époque que, si l'Allemagne put se réclamer d'un titre dérivé, ce fut d'une part en vertu des traités que M. Nachtigal, le consul général allemand de l'époque, avait conclus avec des «chefs indépendants» du Cameroun et, d'autre part, en vertu des demandes formulées au nom de sujets de l'Empire ayant *acquis certains territoires* par le biais de *conventions* avec des chefs indépendants. Soulignons donc que, de toute évidence, l'Allemagne tenait son titre dérivé du traité qu'elle avait conclu avec les rois et chefs et du transfert de souveraineté opéré par des sujets allemands, transfert dont l'une des contreparties était le paiement du «dash». C'est ainsi que l'Allemagne put affirmer que ces instruments, en tant qu'ils fondaient son titre dérivé, l'habilitaient à conclure l'accord de 1913 avec la Grande-Bretagne.

115. Mais quel est le fondement du titre dérivé de la Grande-Bretagne? La Grande-Bretagne ne pouvait prétendre tenir son titre dérivé du seul traité de protection qu'elle avait conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Le traité n'a pas emporté cession de la souveraineté, alors acquise aux rois et chefs du Vieux-Calabar, au profit de la Grande-Bretagne. Il s'agit de toute évidence d'un traité de protection, et de protection seulement. Contrairement à l'intention de la Grande-Bretagne de faire de Lagos sa colonie, le traité ne visait aucune acquisition de colonie au Vieux-Calabar — j'y reviendrai dans la suite de mon opinion. Puisque ni les rois, ni les chefs, ni le peuple du Vieux-Calabar n'avaient l'intention de transférer à la Grande-Bretagne la souveraineté sur leur territoire, l'on peut donc en déduire que le Vieux-Calabar — Bakassi comprise — est resté entre les mains de ses souverains et de son peuple.

116. La question qui se pose alors est celle de savoir quels sont l'effet et l'importance juridiques qui sont à attacher à ce traité conclu en 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Le pre-

mier point à examiner est celui de savoir si cet instrument constituait véritablement un traité. Sans hésitation aucune, je répons qu'il s'agissait d'un traité international valide et contraignant, dans sa forme comme dans son libellé.

117. Avant d'analyser l'instrument proprement dit, il convient de ne pas perdre de vue que tout traité doit, et c'est là une règle générale, être interprété à la lumière de ses termes et des conditions dans lesquelles il a été conclu. Dans l'avis consultatif rendu par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, la Cour fit observer ceci :

«L'étendue des pouvoirs d'un Etat protecteur sur le territoire de l'Etat protégé dépend, d'une part, des traités de protectorat entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé... Malgré les traits communs que présentent les protectorats de droit international, ils possèdent des caractères juridiques individuels résultant des conditions particulières de leur genèse et de leur degré de développement.» (*Avis consultatif*, 1923, C.P.J.I. série B n° 4, p. 27.)

L'instrument se présente lui-même, dans son titre, comme un «traité préliminaire conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, signé le 10 septembre 1884» (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 23, p. 107). Plus loin, la disposition relative à la date d'entrée en vigueur débute par ces termes : «Le présent *traité* avec les rois et chefs du Vieux-Calabar entre en vigueur...» (*Ibid.*, ann. 23, p. 111; les italiques sont de moi.)

118. Le texte du traité laisse clairement apparaître que celui-ci est fondé sur un accord *quid pro quo*. Si la Grande-Bretagne accepte de protéger les cités-Etats du Vieux-Calabar, les rois et chefs du Vieux-Calabar, pour leur part, acceptent de protéger les navires marchands «naufragés à l'intérieur des territoires du Vieux-Calabar; les rois et chefs leur apporteront toute l'*assistance* qu'ils peuvent, les protégeront contre les pillages...» (*ibid.*, ann. 23, p. 155; les italiques sont de moi.)

119. Concernant la validité et la signification juridique du traité du 10 septembre 1884, il y a dès lors lieu de conclure que :

- a) celui-ci était valide et avait force obligatoire entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar — *pacta sunt servanda*;
- b) l'étendue du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar, c'est-à-dire des cités-Etats du Vieux-Calabar, est bien connue et clairement définie par les descriptions et représentations cartographiques jointes au contre-mémoire et à la duplique du Nigéria;
- c) après avoir signé cet accord avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, la Grande-Bretagne avait l'obligation de protéger les territoires du Vieux-Calabar et n'avait acquis aucune souveraineté sur les territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar;
- d) la conclusion par la Grande-Bretagne, en 1913, d'un accord avec l'Allemagne constituait une grave violation de l'obligation internatio-

- nale qui lui incombait à l'égard des droits territoriaux des rois et chefs du Vieux-Calabar;
- e) la Grande-Bretagne ne pouvait céder ce qui ne lui appartenait pas. L'affaire de l'*Ile de Palmas* peut illustrer ce point. Autant les Etats-Unis n'avaient pas souveraineté sur l'île de Palmas, à eux cédée par l'Espagne, autant l'Allemagne ne pouvait revendiquer un quelconque titre conventionnel sur la presqu'île de Bakassi. Max Huber, dans la sentence arbitrale, déclare: «Il est évident que l'Espagne ne pouvait transférer plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même.» (Arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, Cour permanente d'arbitrage, sentence du 4 avril 1928, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 842; traduction française: Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 168.) Il poursuit en ces termes: «Il est évident que, quelle que puisse être la juste interprétation d'un traité, celui-ci ne peut être interprété comme disposant des droits d'Etats tiers indépendants.» (*Ibid.*);
- f) comme déjà indiqué, il ne fait pas de doute que les rois et chefs du Vieux-Calabar étaient dotés d'une personnalité juridique internationale.

120. L'avis consultatif rendu en 1975 dans l'affaire du *Sahara occidental* constitue à cet égard un excellent exemple. La personnalité internationale des rois et chefs du Vieux-Calabar fut clairement démontrée lorsque ceux-ci rejetèrent certaines dispositions du traité de 1884, et en particulier l'article VI garantissant la liberté de commerce sur l'ensemble de leur territoire. Ainsi l'accord de 1913 n'avait-il pas privé les rois et chefs du Vieux-Calabar de leur souveraineté territoriale; le droit à cette souveraineté continua d'exister jusqu'au moment de l'accession du Nigéria à l'indépendance en 1960. Il est extrêmement fâcheux d'avoir introduit une distinction entre la situation de l'affaire du *Sahara occidental* (*C.I.J. Recueil 1975*) et celle de la présente affaire, simplement parce que l'une concerne l'Afrique du Nord et l'autre l'Afrique subsaharienne.

121. C'est pourquoi le Nigéria a affirmé dans ses écritures que la cession par le traité de 1913 de la presqu'île de Bakassi à l'Allemagne était

«*contraire* à la nature et aux dispositions du traité de protection de 1884 conclu entre la Grande-Bretagne et le Vieux-Calabar, *contraire* aux intérêts des habitants, *contraire* aux intérêts financiers des détenteurs du titre relatif au Vieux-Calabar, qui auraient dû être indemnisés, *contraire* à la limite occidentale reconnue du protectorat allemand, *contraire* aux engagements antérieurs de l'Allemagne de respecter la frontière du Rio del Rey et de ne faire aucune acquisition à l'ouest de celle-ci, et *contraire* à l'aveu même de l'Allemagne, selon qui le traité ne portait pas sur l'acquisition ou la cession de territoires» (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 170, par. 8.52).

122. Alors que le Cameroun soutient qu'il y a quelque difficulté à distinguer protectorat, Etat protégé et colonie, et que ces différentes entités

s'apparentent toutes, dans les faits, à des colonies, le Nigéria est en profond désaccord avec ce point de vue et donne plusieurs raisons à cela. De la part du Cameroun, l'imprécision dans l'emploi des termes de protectorat, d'Etat protégé ou de colonie se comprend fort bien. L'accord du 12 juillet 1884 entre les rois Akwa et Bell, d'une part, et Woermann et autres, d'autre part, bien que présenté comme un accord de protectorat, emportait en fait de la part des premiers renonciation à leurs droits de souveraineté, ce qui, dans la réalité, signifiait que le Cameroun devenait, à compter de la date en question, colonie allemande. Il en est de même pour l'accord du 11 juillet 1884 conclu avec le chef de Bimbria. Mais ce concept embrouillé est inconnu du système d'administration britannique.

123. En 1883 (soit un an avant la conclusion du traité de 1884), sir Edward Hertslet, bibliothécaire du Foreign Office et expert en matière de droit international, donna du protectorat la définition suivante :

« Un protectorat suppose l'obligation incombant à un Etat puissant de protéger et défendre un Etat plus faible contre ses ennemis dans toutes les circonstances, ou seulement dans certaines circonstances particulières... Habituellement, le protectorat est établi par la conclusion d'un traité : soit un traité entre, d'une part, l'Etat plus puissant qui s'est engagé à défendre ou protéger l'Etat plus faible et, d'autre part, l'Etat plus faible lui-même, soit un traité ayant pour objet cette protection conclu entre, d'une part, la puissance protectrice et, d'autre part, d'autres puissances... » (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 102, par. 6.46.)

124. En réalité, à cette époque — dans les années 1880 —, la politique étrangère de la Grande-Bretagne ne consistait pas à acquérir davantage de colonies, mais plutôt à conclure des traités de protection :

« Lord Granville [secrétaire d'Etat aux affaires étrangères] se rappellera que le comité du cabinet, qui a étudié la question, a recommandé que l'on ne cherche pas en ce moment à créer de nouvelle colonie ou de nouvel établissement britannique, avec tout l'appareil étatique nécessairement coûteux que cela suppose, mais que les régions sur lesquelles notre autorité doit être établie restent pour l'instant soumises au contrôle et à la supervision que le consul des golfes du Bénin et du Biafra peut exercer moyennant des visites aussi fréquentes que les circonstances le permettent... » (*Ibid.*, vol. I, p. 103, par. 6.48.)

125. Un juge anglais a défini en 1910 le « protectorat » en ces termes : « Le pays protégé reste un pays étranger vis-à-vis de l'Etat protecteur... » (*Ibid.*, vol. I, p. 122, par. 6.81.)

126. Il s'ensuit que les protectorats ne sont ni des protectorats coloniaux ni des colonies. Les protectorats sont, à tous égards, des personnes juridiques internationales, sont restés des Etats indépendants et ne sauraient être des « protectorats coloniaux » des puissances protectrices. De ce fait, le traité de 1884 fit des cités-Etats du Vieux-Calabar et de leurs

territoires de simples protectorats de la Grande-Bretagne. Avant et après 1913, ces cités-Etats du Vieux-Calabar restèrent des protectorats indépendants. Rien n'indique, au vu des actes et instruments de l'époque, que le Vieux-Calabar, notamment Bakassi, et les autres territoires revendiqués par les rois et chefs aient pu être considérés comme colonie britannique, pas plus qu'il ne ressort du traité que le Vieux-Calabar, et notamment Bakassi, ait acquis le statut de « protectorat colonial ». La Grande-Bretagne elle-même ne décrivit jamais ce territoire comme tel, et rien ne permet de conclure qu'elle l'ait jamais considéré comme tel. Conformément à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et à la lumière du droit international coutumier, le terme « protectorat » doit être interprété dans son sens ordinaire, c'est-à-dire comme visant bel et bien un protectorat, et non un « protectorat colonial ». La Grande-Bretagne n'a, à aucun moment, exercé un contrôle territorial ou une souveraineté sur ces cités-Etats. Il s'agissait pour la Grande-Bretagne de pays étrangers et c'est ainsi qu'elles étaient traitées par le Foreign Office. La Grande-Bretagne avait donc pour stricte obligation juridique de protéger les droits des rois et chefs du Vieux-Calabar tels que reconnus par le droit international et de ne pas transférer leur souveraineté territoriale à un autre Etat, à leur insu et sans leur consentement.

La consolidation historique et les effectivités à Bakassi

127. La consolidation historique constitue le pilier central de la revendication du Nigéria sur le territoire de la presqu'île de Bakassi. Cette revendication s'appuie sur le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar, titre ancien et dont témoigne le traité conclu en 1884 avec la Grande-Bretagne. La presqu'île de Bakassi fut pendant longtemps possession territoriale des rois et chefs du Vieux-Calabar, qui, s'y étant installés au XVII^e siècle, l'occupèrent paisiblement jusqu'en 1884 et au-delà, jusqu'au moment de la conclusion du traité entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne en 1913. L'exercice de ce droit de souveraineté sur l'ensemble de ces territoires, associé à une possession continue de ceux-ci, se poursuivit durant toute la période des mandats de la Société des Nations, puis de la période des tutelles et jusqu'à l'indépendance. Rien ne porta donc jamais atteinte à ces droits territoriaux ni ne troubla cette occupation des territoires concernés, même après la conclusion du traité de 1913. Les rois et chefs du Vieux-Calabar ne furent pas partie au traité de 1913, et n'avaient pas été consultés à son sujet.

Les conseils du Nigéria n'ont eu de cesse de reposer les mêmes questions tout au long de la procédure orale — des questions que la Cour n'a pas examinées et auxquelles elle n'a pas répondu dans son arrêt: qui aurait donné à la Grande-Bretagne le droit de céder Bakassi? Quand? Et comment?

128. Quel qu'ait pu être le statut juridique du traité de 1913, celui-ci ne revêtait aucunement force obligatoire, et ne pouvait donc l'emporter sur

le titre originel, ni sur les droits réels élémentaires des rois et chefs du Vieux-Calabar. Il s'ensuit que le traité de 1913 fut sans effet sur les droits en question.

129. La revendication par le Nigéria d'un titre historique a conduit le Cameroun à soulever un certain nombre d'objections à cet égard, objections qui concernent principalement la question des effectivités, celle de la stabilité des frontières et celle de l'acquiescement. Ces objections ne sauraient toutefois faire échec à la revendication, par le Nigéria, d'un titre historique.

130. Le Nigéria étaye au moyen de quatre arguments sa thèse selon laquelle il serait le détenteur du titre originel :

- a) l'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et des ressortissants nigériens, qui constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance en 1960;
- b) l'administration effective de ce territoire par le Nigéria en qualité de souverain, administration qui n'a jamais suscité de protestation;
- c) les manifestations de souveraineté du Nigéria, en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigérienne sur la presqu'île de Bakassi;
- d) la reconnaissance par le Cameroun de la souveraineté nigérienne (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 211, par. 10.2).

* * *

131. Les rois, les chefs et la population du Vieux-Calabar étant les titulaires du titre originel des cités-Etats du Vieux-Calabar, avec tous les droits que cela leur confère sur leurs territoires, il en est allé ainsi jusqu'à l'accession du Nigéria à l'indépendance le 1^{er} octobre 1960.

132. Il ne faudrait pas perdre de vue que, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, une frontière fondée sur un titre juridique peut être à tout moment déplacée, modifiée ou ajustée en fonction des réalités concrètes, et notamment des habitudes des populations le long de cette frontière.

133. En outre, le Nigéria soutient que, en vertu de son titre originel fondé sur la consolidation historique, ses droits sur la presqu'île de Bakassi sont restés intacts jusqu'à la date de la conclusion du traité de 1913 et au-delà. Il affirme que :

- a) jusqu'en 1913, les rois et chefs du Vieux-Calabar avaient souveraineté sur la presqu'île de Bakassi; et que
- b) le traité anglo-allemand du 11 mars 1913, dans la mesure où son but était de céder à l'Allemagne un titre territorial que la Grande-Bretagne ne possédait pas et qu'il n'était pas en son pouvoir de céder, n'a pas transféré la souveraineté territoriale sur Bakassi à l'Allemagne. La situation antérieure n'a pas été modifiée et, par consé-

quent, les rois et chefs du Vieux-Calabar ont conservé leur titre (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 203, par. 9.73).

134. La Cour rejette la revendication sur la presqu'île de Bakassi avancée par le Nigéria à partir de la thèse de la consolidation historique (arrêt, par. 220). Il ne s'agit pas là d'une simple théorie, et encore moins d'une invention, de la part du Nigéria. Sur le plan jurisprudentiel, la notion de consolidation historique s'est développée à partir de l'une des premières affaires soumises à la Cour. Dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* en 1951, la Cour a décidé que la Norvège détenait, sur la mer territoriale qu'elle avait délimitée par un système de lignes droites de base dès 1869, un titre opposable à tous les autres Etats. L'évolution de ce principe est par essence fondée sur la tolérance. De nombreuses années durant, plusieurs Etats, y compris le Royaume-Uni, avaient reconnu le «titre» sur cette mer territoriale revendiquée par la Norvège. Dans l'exposé de ses conclusions, la Norvège se prévalut d'un «titre historique», affirmant que les droits d'exception qui étaient les siens dans ce secteur particulier de la mer étaient fondés au regard de l'histoire, invoquée de pair avec d'autres facteurs. Le Royaume-Uni releva un certain nombre de contradictions et d'incertitudes dans la pratique norvégienne générale. La Cour, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une importance exagérée aux contradictions en question, ni d'insister outre mesure sur celles-ci, se prononça de la manière suivante:

«Sur la base de ces considérations, et en l'absence de preuve contraire convaincante, la Cour est fondée à dire que les autorités norvégiennes ont appliqué leur système de délimitation d'une façon suivie et constante depuis 1869 jusqu'à la naissance du différend.

.....
 La tolérance générale des Etats étrangers à l'égard de la pratique norvégienne est un fait incontesté. Durant une période de plus de soixante ans le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même n'a élevé aucune contestation à ce sujet.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 138.)

Dans le prolongement de celle des *Pêcheries*, une autre affaire, celle des *Minquiers et Ecréhous*, fut, en 1953, l'occasion pour la Cour d'observer que:

«Les deux Parties soutiennent qu'elles ont, chacune, un titre ancien ou originaire sur les Ecréhous et les Minquiers, qui a toujours été conservé sans jamais se perdre. L'espèce actuelle ne présente donc pas les caractéristiques d'un différend relatif à l'acquisition de la souveraineté sur un territoire sans maître (*terra nullius*).» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 53.)

La Cour ajouta: «[c]e qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas les présomptions indirectes déduites d'événements du

Moyen Age, mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 57).

135. Ce principe, qui a évolué au fil des ans, en parallèle avec les effectivités, veut qu'un territoire qui n'est pas *terra nullius*, qui est habité, sur lequel une souveraineté territoriale s'est exercée des années durant ouvertement, de façon paisible, sans interruption ni entrave de quelque nature que ce soit, soit reconnu en droit international au nom de la consolidation historique. Une longue liste de publicistes éminents, parmi lesquels Charles De Visscher, Robert Jennings et George Schwarzenberger, adhèrent à ce principe.

136. Outre l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* et l'avis consultatif rendu par la suite en celle du *Sahara occidental*, la Chambre de la Cour, dans son arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenante))*, devait également souscrire à ce principe en ces termes : «[e]n premier lieu, il ne faut pas oublier que les divisions coloniales espagnoles en Amérique espagnole n'avaient pas, prises individuellement, de titre «originel» ou «historique», comme on entend ces notions en droit international» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 565, par. 345). L'arrêt a oute :

«Lorsque la limite administrative en cause était mal définie ou lorsque son emplacement était contesté, le comportement des deux Etats nouvellement indépendants dans les années qui ont suivi l'indépendance pouvait très bien, de l'avis de la Chambre, fournir une indication quant à l'emplacement de la frontière, soit dans l'idée commune que s'en faisaient les deux Parties, soit dans l'idée que s'en faisait l'une d'entre elles et en fonction de laquelle elle avait agi, l'autre ayant acquiescé... Cet aspect de la question revêt une importance particulière en ce qui concerne le statut des îles, en raison de leur histoire.» (*Ibid.*)

137. Lorsque l'on évoque la jurisprudence, il y a lieu de mentionner également l'évolution du principe en question, même lorsqu'il entre en conflit avec un titre conventionnel ou juridique, puisque la Cour estime que l'invocation de la théorie de la consolidation des titres historiques ne saurait conférer au Nigéria le titre sur Bakassi, «dès lors que l'«occupation» de la presqu'île était contraire à un titre conventionnel préexistant détenu par le Cameroun» (arrêt, par. 220). Je pense à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, que le Cameroun a abondamment invoquée, citant en particulier le paragraphe 63 de l'arrêt rendu dans celle-ci, d'ailleurs repris dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenante))* de 1992. Ce qui ressort clairement de la présente espèce, c'est que, même si l'on accorde au titre juridique la reconnaissance qui lui est due, la préférence doit être donnée au titre originel du Nigéria, et ce, compte tenu des effectivités des cités-Etats du Vieux-Calabar, de la topo-

nymie de Bakassi, de l'administration de Bakassi en tant que partie du Nigéria au cours de la période comprise entre 1913 et 1960, de l'exercice de l'autorité par des chefs traditionnels, des actes d'administration paisibles et des effectivités du Nigéria après 1960, des activités de maintien de l'ordre et d'enquête pénale, de l'octroi de permis de prospection pétrolière, des mesures prises dans les domaines de la santé publique et de l'éducation, de la participation aux élections parlementaires, de la perception de droits de douane, de l'utilisation de passeports nigériens par la population de la presqu'île de Bakassi, et même des preuves de rivalités internes nigérianes concernant Bakassi. Tous ces éléments sont répertoriés et documentés dans un ensemble d'annexes présenté comme regroupant les « documents relatifs à l'exécution » et destiné à établir, au-delà de tout doute possible, le bien-fondé de la revendication du Nigéria sur Bakassi, qui s'appuie sur la consolidation historique. Ces éléments présentés par le Nigéria n'ont, pour la plupart, pas été réfutés par le Cameroun, lequel s'appuie seulement sur le titre conventionnel fondé sur le traité du 11 mars 1913 — thèse à laquelle la Cour a fait droit.

* * *

138. Quelle est la pertinence des effectivités allemandes postérieures à 1913? Si l'Allemagne avait mis en place une administration effective sur la presqu'île de Bakassi entre le 11 mars 1913 et août 1914, lorsque la première guerre mondiale a éclaté, il y aurait au moins là, implicitement, un élément concret, indiquant clairement qu'il y avait eu occupation par l'Allemagne de territoires revendiqués par les rois et chefs du Vieux-Calabar. En outre, cela aurait pu permettre de déterminer si une telle occupation aurait été acceptée ou non par les rois, les chefs et la population du Vieux-Calabar dans la presqu'île de Bakassi. Cela aurait par ailleurs constitué une manifestation de la revendication de souveraineté par l'Allemagne. Il est à présumer que cela aurait certainement provoqué un incident, voire une révolte. C'est ainsi qu'en 1913, année de la conclusion du traité, les rois et chefs du Vieux-Calabar élevèrent une vigoureuse protestation, à la fois à Calabar et à Londres, contre une proposition émanant apparemment du Gouvernement britannique et visant à modifier le régime foncier alors en vigueur dans la région. La protestation fut si vigoureuse qu'elle fit l'objet d'un débat au Parlement britannique et que le Gouvernement britannique de l'époque nia avoir fait une telle proposition. Le Cameroun n'a pas réfuté cette absence d'effectivités allemandes sur le terrain entre 1913 et 1914. Après la guerre non plus, rien n'indique qu'il y ait eu des effectivités, même lorsque la Grande-Bretagne, la France et la Belgique occupèrent ce qui était alors les colonies et protectorats allemands. Beaucoup de ce que le Cameroun a dit sur ce point pour réfuter la position du Nigéria n'a rien à voir avec des effectivités. Le Cameroun s'est plutôt borné à traiter de la non-ratification du traité de 1913, sur le plan interne et sur le plan international.

* * *

139. A l'issue de la constitution de la Société des Nations, au lendemain de la première guerre mondiale, la partie méridionale du Cameroun fut placée sous administration britannique, en application d'un accord de mandat. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, en 1945, le Cameroun méridional fut placé sous tutelle britannique. L'administration du Cameroun fut assurée par la France, tant au cours de la période des mandats qu'au cours de celle des tutelles. L'argument avancé par le Cameroun est que la situation des territoires administrés se modifia au cours de la période des mandats et de celle des tutelles, la Société des Nations (après 1919), puis les Nations Unies (après 1946), ayant donné pour instruction stricte à la Grande-Bretagne et à la France de se conformer aux accords conclus avec elles sur le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional.

140. Le Cameroun affirme que ces territoires administrés furent définis par les instruments de 1919 et de 1931, et que les puissances administrantes n'étaient pas habilitées à en modifier les frontières sans le consentement de la Société des Nations, puis de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles, par l'intermédiaire de commissions créées par elles, exerçaient une supervision constante sur l'administration des territoires confiés aux puissances administrantes. Le Cameroun en conclut que ces actes confirment les frontières telles qu'elles étaient déjà reconnues.

141. Le Nigéria ne nie pas certains de ces faits historiques. Ce qu'il dit en substance, c'est que tout cela n'a porté atteinte ni aux droits territoriaux des rois et chefs du Vieux-Calabar, ni par la suite, en 1960, à ceux du Nigéria. Pour l'essentiel, les activités du conseil et de la Quatrième Commission des Nations Unies se limitèrent à la présentation de propositions, à des discussions quant aux possibilités de délimitation et de démarcation et à la réception de rapports sur l'administration de ces territoires (CR 2002/4, p. 21, par. 13 (Ntamarik)) Le conseil du Cameroun a toutefois expliqué que

«[L]a Commission se pencha par exemple plus d'une fois sur des propositions d'ajustements relativement mineurs de la ligne frontière destinés à prendre en compte les réalités ethniques. Il faut bien sûr se garder d'exagérer l'importance des efforts déployés, lesquels s'inscrivent toujours dans le cadre de cette possibilité laissée par les mandats de modifier légèrement la frontière.» (*Ibid.*, p. 20, par. 10 (Ntamarik).)

La presqu'île de Bakassi pouvait-elle être concernée par cette possibilité d'ajustements et de modifications «destinés à prendre en compte les réalités ethniques»?

142. Il est significatif, comme je l'ai fait observer plus haut, que les deux instruments organisant les régimes de mandat et de tutelle aient l'un et l'autre fait état de la nécessité de procéder à des ajustements et à des modifications de la frontière «dans l'intérêt des habitants» (contre-mémoire du Nigéria, annexes 51 et 56). Ce n'est pas un hasard si cette nécessité de procéder à des ajustements et à des modifications fut mentionnée

à l'article premier de chacun de ces instruments. Les rédacteurs avaient-ils à l'esprit le cas de la presqu'île de Bakassi? Je l'ai dit plus haut: la Cour, dans son arrêt, a omis de répondre à ces questions; celles-ci, non résolues, se posent encore aujourd'hui.

143. Le point de vue du Nigéria, tel que celui-ci l'a exprimé tout au long de ses écritures, est que, tout au long de la période du mandat et de celle de la tutelle, la presqu'île de Bakassi est restée territoire des rois, des chefs et de la population du Vieux-Calabar et que, après 1960, elle est devenue, pour le rester jusqu'à ce jour, partie intégrante du Nigéria :

« De fait, l'attitude générale des responsables nigériens et britanniques en ce qui a trait à la presqu'île de Bakassi a été d'une remarquable constance pendant plus d'un siècle. Qu'elle fût partie à l'origine des domaines des rois et chefs du Vieux-Calabar ou par la suite de leurs domaines mais sous réserve des droits reconnus à la Grande-Bretagne par le traité de protectorat de 1884, ou qu'elle se trouvât soumise au régime du mandat et de la tutelle jusqu'à l'accession du Nigéria à l'indépendance en 1960, Bakassi a toujours été administrée à partir du Nigéria et comme faisant partie de l'entité politique nigérienne. » (Duplique du Nigéria, vol. I, p. 66, par. 2.27.)

144. Le Nigéria soutient en outre que si des différences peuvent en principe exister entre mandat et tutelle, d'une part, et administration et protectorat, de l'autre, sur le terrain et dans la pratique il n'existe aucune différence de cette nature. Dans la réalité, ces changements n'ont eu d'effet ni sur le titre historique revendiqué par le Nigéria, ni sur les effectivités dont celui-ci se réclame. Le Nigéria explique cette position de la façon suivante :

« En fait, après la première guerre mondiale, l'ensemble du territoire du Cameroun sous mandat britannique fut administré comme faisant partie du protectorat du Nigéria, de sorte que la distinction entre territoire sous mandat et territoire sous protectorat, bien qu'admise en principe, était pour ainsi dire dénuée de toute importance pratique pour la population de Bakassi et de Calabar. Au quotidien, l'administration britannique ou locale n'avait aucun besoin de distinguer entre ce qui avait pu être un ancien territoire allemand et ce qui était un territoire nigérien sous protection britannique. » (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 182, par. 9.11.)

En outre « [e]n tout état de cause, il n'[était] pas question d'une autorité non britannique ni de mettre fin aux pouvoirs traditionnels des rois et chefs du Vieux-Calabar » (*ibid.*, par. 9.12) et « [l]e pouvoir de fait continu[ait] d'être exercé par ceux qui sont la source traditionnelle du pouvoir et de l'autorité dans la presqu'île, c'est-à-dire les rois et chefs du Vieux-Calabar » (*ibid.*).

145. A mon avis, et en dépit de la décision de la Cour, la thèse du Nigéria, qui s'appuie sur la consolidation historique et les effectivités, est

fondée, comme le montrent mes précédentes observations. La thèse du Nigéria a été présentée par l'un de ses conseils de la manière suivante :

«La Grande-Bretagne elle-même, bien sûr, en tant que partie au traité de 1913, était susceptible de partir du principe que le traité avait défini la frontière entre le protectorat et ce qui allait devenir le Cameroun britannique. Mais la présomption, ou la croyance, ne saurait constituer le fondement d'un titre juridique; on ne saurait prétendre que Bakassi relevait, en droit, du Cameroun britannique pour la seule raison que la Grande-Bretagne «pensait» que tel était le cas. Aussi forte qu'elle ait pu être, la conviction erronée de la Grande-Bretagne ne saurait rétrospectivement pallier le fait que cet Etat n'avait pas le pouvoir de céder Bakassi, pas plus qu'elle ne saurait lui conférer un pouvoir que le traité de protection ne lui avait, à l'évidence, pas reconnu. *Tous* les actes accomplis par la Grande-Bretagne sous les régimes de mandat et de tutelle, qui impliquaient une dissociation entre la presqu'île de Bakassi et le protectorat, ou pouvaient être interprétés comme ayant cet effet, étaient ainsi entachés d'irrégularités. Et ce, qu'il s'agît d'actes purement administratifs, d'actes d'administrations locales, d'actes de gouvernement, ou encore d'actes législatifs (tels que la *Governor's Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation* [Proclamation sur la région nord, la région ouest et la région est portant définition des frontières de 1954]). Quelle que soit la période considérée, la question cruciale demeure en suspens — de qui la Grande-Bretagne avait-elle reçu le pouvoir de céder Bakassi? Quand? Et comment?» (CR 2002/8, p. 64, par. 109 (Watts).)

La question du titre juridique

146. La question du titre est en l'espèce quasiment omniprésente, les deux Parties revendiquant chacune l'une ou l'autre forme de titre: titre juridique, titre originel, titre conventionnel ou titre historique. Le Cameroun revendique la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi en alléguant que celle-ci lui reviendrait de droit en vertu d'un titre juridique émanant notamment de l'accord du 11 mars 1913 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Le Nigéria, quant à lui, prétend détenir le titre originel ou historique, comme l'atteste en partie le traité du 10 septembre 1884 entre les rois et chefs du Vieux-Calabar et la Grande-Bretagne. La question qui se pose ici est de savoir quel sens attribuer au mot «titre» dans le contexte de l'affaire et en droit international. Le Cameroun est parvenu à persuader la Cour que ce mot ne pouvait s'entendre qu'au sens de titre conventionnel ou juridique. Or, il me semble que le mot «titre» a un sens plus large que cela et ne devrait pas être nécessairement ou uniquement interprété au sens de titre écrit, mais au sens des droits détenus par une partie sur un territoire, ce qui, selon moi, inclut non seulement le titre juridique mais également tout droit réel.

147. En l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*

(*El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)*), la Chambre de la Cour a examiné la question du sens du mot «titre» et l'a défini comme suit :

«Le mot «titre» a en fait, dans la présente instance, été parfois employé de telle manière qu'on ne sait pas très bien parmi ses divers sens possibles lequel lui attribuer; il est donc peut-être utile de rappeler certaines distinctions fondamentales. Comme l'a fait observer la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier, en général le mot «titre» ne renvoie pas uniquement à une preuve documentaire, mais «peut ... viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit».*» (C.I.J. Recueil 1992, p. 388, par. 45; les italiques sont de moi.)

148. En outre, en cette même affaire, la Cour a précisé, à propos de l'emploi des mots «titre juridique» et «effectivités», que

«La Chambre se doit encore de dissiper un malentendu qui pourrait résulter de la distinction susvisée entre «conflits de délimitation» et «conflits d'attribution territoriale». Cette distinction a entre autres effets d'opposer «titres juridiques» et «effectivités». Dans ce contexte, l'expression «titre juridique» semble se référer exclusivement à l'idée de preuve documentaire. *Il est à peine besoin de rappeler que ce n'est pas là la seule acception du mot «titre». Les Parties ont d'ailleurs fait usage de ce terme en des sens divers.*» (C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 18; les italiques sont de moi.)

149. Il semble que le mot «titre» et même les mots «titre juridique» doivent effectivement s'entendre au sens large et de manière souple et recouvrent non seulement la preuve documentaire *stricto sensu*, mais encore les autres éléments à même d'établir les droits des Parties.

150. La Cour, en se prononçant en faveur du Cameroun, s'est appuyée sur le prétendu titre juridique détenu par ce pays et a rejeté la thèse du Nigéria fondée sur les effectivités au motif que celles-ci seraient *contra legem*, malgré l'occupation et l'administration de longue date du territoire par le Nigéria. La Cour s'est pour cela appuyée sur sa jurisprudence en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. Une nouvelle fois, et avec tout le respect dû à la Cour, je crois fermement qu'elle n'a pas appliqué tout le *ratio decidendi* de l'arrêt en cette affaire, dont l'essentiel figure au paragraphe 63, qui se lit comme suit :

«Le rôle joué en la présente affaire par ces effectivités est complexe et la Chambre aura à peser soigneusement leur valeur juridique dans chaque cas d'espèce. Elle doit cependant indiquer dès à présent, en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les «effectivités» et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis*. A cet effet plusieurs éventualités doivent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, l'«ef-

fectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède les titres juridiques, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. *Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.»* (C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63; les italiques sont de moi.)

151. Dans le paragraphe pertinent qui vient d'être cité sont décrits les rapports entre effectivités et titre juridique. La Cour, puisqu'elle a fondé sa décision sur ce paragraphe précis de l'un de ses arrêts, aurait dû en préciser les termes et l'appliquer dans son intégralité, et non en appliquer une partie et en exclure une autre. C'est là le grave oubli commis par le Cameroun en interprétant le paragraphe de l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. M. Maurice Mendelson présente l'argumentation du Cameroun d'une manière assez étrange:

«Il faut ... chercher la raison [de mon embarras] dans la définition lapidaire du rôle des effectivités qu'a donnée la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. La partie de cette définition qui nous intéresse ici commence, comme vous le savez, en ces termes: «Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique.» Jusqu'ici, cela correspond exactement à la situation du Cameroun: comme celui-ci a un titre valable, toutes les preuves d'effectivités qu'il apporte ont un caractère purement confirmatif. En revanche, le Nigéria se trouve, à notre avis, très exactement dans la situation décrite à la phrase suivante: «Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre.» Cela posé, il n'y a logiquement plus grand-chose à ajouter. D'où mon léger embarras à l'idée de devoir aborder malgré tout cette question devant vous.» (CR 2002/4, p. 35, par. 1.)

152. Le savant conseil du Cameroun a de toute évidence choisi d'examiner la première partie de ce paragraphe sans tenir compte de la suite de celui-ci, où est pourtant précisé le rôle des effectivités:

« Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est

enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.» (C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63; les italiques sont de moi.)

153. La Cour a-t-elle été induite en erreur? Nul doute, à la lecture du paragraphe 63, qu'il faille donner la préférence au «titulaire du titre». Mais, avec tout le respect dû à la Cour, cela ne veut pas dire que le titulaire du titre soit nécessairement détenteur de la souveraineté territoriale. Tout ce qu'indique le texte de ce paragraphe, c'est que le titulaire devrait avoir la préférence, mais celle-ci n'est pas absolue. L'énoncé laisse subsister un droit, tout aussi légitime, que la Cour devrait reconnaître à la partie qui peut se prévaloir d'effectivités. Comme il est indiqué à la fin du paragraphe en question, «[d]ans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération». C'est nécessairement sous cet angle que la Cour devrait examiner la question des effectivités. Si l'on se penche avec soin sur la situation dans la presqu'île de Bakassi, il apparaît que la Cour ne saurait s'appuyer sur ce précédent pour décider que la revendication du titulaire d'un titre est exclusive et absolue. La Cour aurait dû prendre acte du fait que des Nigériens s'étaient installés à Bakassi depuis la nuit des temps, qu'ils avaient prêté allégeance à leurs rois et chefs, et qu'ils y avaient installé une administration et déployé d'autres activités civiles en tant que Nigériens.

154. La Cour, au paragraphe 222 de son arrêt, énumère les activités du Nigéria sur le territoire de Bakassi, ses actes d'administration publique et son action dans le domaine social. Il y est fait mention d'activités remontant à 1959, c'est-à-dire avant que le Nigéria n'accède à l'indépendance. La Cour reconnaît en outre que le Nigéria a confirmé la plupart de ces activités à Bakassi, preuves à l'appui et «de façon extrêmement détaillée» (arrêt, par. 222). La Cour convient également avec le Nigéria qu'«[i]l n'y a de même aucune raison de douter du caractère officiel et effectif de la toponymie des localités de cette presqu'île, ni des relations entre leurs habitants et le Nigéria» (*ibid.*, par. 221). Par ailleurs, la Cour reconnaît comme avéré le fait que «la prestation de services d'enseignement dans les agglomérations de Bakassi semble largement nigérienne» (*ibid.*, par. 222). Pour toutes ces raisons, la Cour aurait dû se prononcer en faveur de la thèse du Nigéria fondée sur la consolidation historique et les effectivités.

LA DÉLIMITATION MARITIME

155. Le Cameroun, invoquant le titre conventionnel qu'il prétend tirer du traité du 11 mars 1913 et de la carte TSGS 2240 y annexée, affirme que la frontière maritime devrait commencer à l'embouchure de l'Akwayafé. Le Nigéria, invoquant pour sa part la consolidation historique, fait valoir que la délimitation devrait commencer à l'embouchure

du Rio del Rey. Après avoir soigneusement pesé les arguments des deux Parties, je suis parvenu à une décision contraire à celle de la Cour: la délimitation maritime devrait commencer à l'embouchure du Rio del Rey, raison pour laquelle j'ai voté contre le paragraphe 325 IV B) de l'arrêt rendu par la Cour.

156. Se pose ensuite la question de savoir si une délimitation maritime quelconque a déjà été effectuée par les Parties.

157. La frontière maritime peut être divisée en deux secteurs: le premier concerne la délimitation jusqu'au point «G»; le second, soit au-delà de ce point «G», reste, selon les Parties, à délimiter. Les accords considérés par la Cour comme portant délimitation sont: l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, l'accord entre le Cameroun et le Nigéria du 4 avril 1971, comprenant la déclaration de «Yaoundé II» et la carte de l'Amirauté britannique n° 3433 qui lui est annexée, et l'accord entre le Cameroun et le Nigéria du 11 juin 1975 (la déclaration de Maroua).

158. Le Cameroun soutient que la ligne qui a été adoptée est une «ligne de compromis» née des travaux de la commission mixte créée à cet effet. Il fait valoir en conséquence que le premier segment de la frontière maritime depuis l'embouchure de l'Akwayafé jusqu'au point 12 a été fixé sur la base d'un compromis.

159. Le Nigéria a sans ambiguïté exprimé sa position — à laquelle je souscris: il n'est pas lié par ces déclarations. Il ressort très clairement du libellé de la déclaration de Yaoundé II que cette réunion s'inscrivait dans le cadre d'une série de rencontres portant sur la frontière maritime, sous réserve de la tenue de nouvelles discussions lors de réunions ultérieures. Cette interprétation est confirmée par le texte du communiqué conjoint publié à l'époque, ainsi que par la note interne nigériane du 20 mai 1975 sur la réunion suivante. La position du Nigéria après la réunion de Yaoundé II a également été précisée dans la lettre du 23 août 1974, adressée par le chef d'Etat nigérian, le général Gowon, au président camerounais Ahidjo.

La déclaration de Maroua

160. Le Cameroun affirme que la déclaration de Maroua est l'un des trois instruments juridiques internationaux délimitant le tracé du premier secteur de la frontière maritime. Il fait valoir que le prolongement de la frontière maritime vers le sud, du point 12 jusqu'au point G, a été approuvé par les deux chefs d'Etat qui «se sont mis entièrement d'accord sur le tracé précis de la frontière maritime».

161. Le Cameroun explique en outre que l'accord avait pour objectif déclaré de prolonger la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G, comme le montre le communiqué conjoint signé par les deux chefs d'Etat (CR 2002/6, p. 18, par. 1 (Tomuschat)). En réponse, le principal argument opposé par le Nigéria est qu'il n'est pas lié par la déclaration de Maroua. La déclaration — qui, tout comme les négociations qui l'avaient précédée, s'inscrivait dans une série

de réunions consacrées à la frontière maritime — était susceptible de faire l'objet de nouveaux débats lors de réunions ultérieures.

162. Pour que les déclarations revêtent un caractère obligatoire, les textes législatifs adoptés en 1966 et 1967 par l'administration militaire nécessitaient la publication au journal officiel (*Federal Gazette*) d'un décret promulgué par le conseil militaire. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce. Aux termes de la Constitution de 1963, qui était alors en vigueur, le général Gowon n'avait pas le pouvoir d'engager son gouvernement sans l'approbation du Conseil militaire suprême qui constituait le gouvernement et le pouvoir exécutif du Nigéria. Aussi, conclut celui-ci, le président du Cameroun devait être au courant des limites constitutionnelles dans le cadre desquelles le général Gowon exerçait son autorité. Le Nigéria cite la lettre adressée par le général Gowon au président Ahidjo le 23 août 1974 (duplique du Nigéria, vol. IV, ann. 12).

«Au paragraphe 3 de sa lettre, le général Gowon porte ce qui suit à l'attention du président Ahidjo :

«Vous vous rappellerez, M. le président que l'importante question de la démarcation des frontières entre nos deux pays a été examinée de manière approfondie lors de notre réunion à Garoua. Je suis toujours d'avis que la commission mixte d'experts constituée pour délimiter la frontière internationale entre nos deux pays avait pour mission de formuler, sur la base de son étude technique de la situation, des recommandations à soumettre à nos deux gouvernements. Les avis et recommandations de cette commission, qui a un caractère technique, doivent être soumis à l'approbation des deux gouvernements qui l'ont constituée. Vous vous rappellerez aussi que j'ai expliqué à Garoua que les propositions présentées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian. J'ai toujours cru que nous pourrions réexaminer tous les deux ensemble la situation et parvenir sur cette question à une décision judiciaire et acceptable.» (CR 2002/9, p. 37-38, par. 104 (Brownlie).)

Le Nigéria affirme que, dans la correspondance précitée, le général Gowon attirait l'attention du président Ahidjo sur les points suivants :

- «i) la question de la démarcation de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun est une «question importante»;
- ii) la commission d'experts avait pour mission de formuler des recommandations à soumettre aux deux gouvernements;
- iii) les propositions formulées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian;
- iv) les deux gouvernements devaient réexaminer la situation et parvenir sur la question à une solution adaptée; et
- v) les dispositions dont ils pourraient convenir étaient subordon-

nées à l'approbation ultérieure du «Gouvernement nigérian» (CR 2002/9, par. 105 (Brownlie).)

163. Par conséquent, compte tenu de ce qu'il était déjà engagé dans des négociations avec le Nigéria, le président Ahidjo aurait dû comprendre que le général Gowon ne pouvait à lui seul lier le Nigéria par ce qui revenait à céder une partie de son territoire, habitée par son propre peuple. C'était au Conseil militaire suprême qu'il incombait de prendre ou d'approuver tout acte de l'exécutif. Il ressort clairement de ce qui précède que le caractère non obligatoire de la déclaration de Maroua ne pouvait faire de doute pour aucun des deux chefs d'Etat.

164. Le Cameroun prend donc position sur ce qui précède en invoquant l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités, dont le paragraphe 1 prévoit ce qui suit :

«Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité ait été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure un traité ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.»

Et le paragraphe 2 dispose : «[u]ne violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi ». L'argumentation des Parties sur ce point porte sur la distinction entre l'interprétation faite par le Cameroun de l'article ci-dessus et celle du Nigéria.

165. Le Cameroun prétend que le consentement donné par le général Gowon à la déclaration de Maroua ne nécessitait l'avis formel d'aucun organe, pas même du Conseil militaire suprême. Toutefois, le Cameroun estime que, même si la Constitution le lui interdisait, le général Gowon, en signant la déclaration de Maroua au nom du Nigéria, n'a pas commis de violation «manifeste» des dispositions du droit interne nigérian relatives à la compétence pour conclure des traités.

166. Or, c'est sur ce point que la Cour erre en son arrêt. En 1967, le pouvoir exécutif du Gouvernement fédéral du Nigéria était détenu par le Conseil militaire suprême. A l'époque, le général Gowon était devenu chef du Gouvernement militaire fédéral nigérian. En 1975, lorsque la déclaration de Maroua fut signée, il y avait trois organes militaires, à savoir : le conseil national des Etats, chargé de l'administration collective des Etats représentés par les gouverneurs, le conseil exécutif fédéral et, plus important, le Conseil militaire suprême qui était investi, à l'époque, du pouvoir exécutif du pays, conformément à la Constitution fédérale telle que modifiée.

167. Le Conseil militaire suprême était l'organe exécutif investi du pouvoir ultime de ratifier tout accord passé par le chef de l'Etat. La déclaration de Maroua n'ayant pas été ratifiée par le Conseil, elle n'a pas,

contrairement à ce qu'a décidé la Cour dans son arrêt, force obligatoire pour le Nigéria.

168. C'est pourquoi, en vertu de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la déclaration de Maroua ne saurait, à l'échelon international, être opposable au Nigéria et n'est donc assortie d'aucune force exécutoire à son encontre.

169. En ce qui concerne la délimitation de la frontière maritime au-delà du point G, le Nigéria fait valoir qu'il n'y a eu aucune négociation entre les Parties sur ce secteur, et que ce n'est que lorsqu'il a reçu le mémoire du Cameroun qu'il a eu pour la première fois connaissance de la frontière revendiquée par celui-ci. Le Cameroun n'a pas nié ce fait.

170. Le Nigéria soutient que pour ce qui est du différend relatif à la frontière maritime aux alentours du point G, et notamment dans les zones de chevauchement des licences, l'exigence posée par les paragraphes 1 des articles 83 et 74 de la convention sur le droit de la mer de 1982, selon laquelle il doit y avoir eu négociation entre les Parties, a bien été satisfaite, mais que tel n'est pas le cas au-delà de ces zones.

171. S'agissant donc de la frontière au-delà du point G, le Nigéria maintient sa position, à savoir que les conditions posées aux paragraphes 1 des articles 83 et 74 de la convention sur le droit de la mer de 1982 n'ont pas été satisfaites.

172. Dans l'une de ses exceptions préliminaires touchant à la compétence et à la recevabilité, le Nigéria affirmait que la Cour n'était pas compétente pour connaître de la demande du Cameroun visant à obtenir une délimitation au-delà du point «G». Dans l'opinion dissidente que j'avais jointe à l'arrêt rendu par la Cour sur les exceptions préliminaires, je m'étais dit d'avis que, la négociation étant rendue obligatoire par les paragraphes 1 des articles 83 et 74 de la convention sur le droit de la mer de 1982, la Cour n'était pas compétente pour connaître de cette demande formulée par le Cameroun dans sa requête. La Cour s'est cependant déclarée compétente. Je n'en émets pas moins certaines réserves, compte tenu du risque d'atteinte aux droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe. Toutefois, puisque la Cour est désormais saisie de cette demande, et indépendamment de la question, litigieuse pour les Parties, de savoir si des négociations ont ou non eu lieu, je considère que le choix fait par la Cour de procéder à la délimitation de la frontière au-delà du point «G» était juste et fondé, raison pour laquelle j'ai voté en faveur de sa décision.

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

173. Bien que j'aie voté en faveur de la décision de la Cour de rejeter la demande du Cameroun relative à la responsabilité étatique du Nigéria, et de rejeter une demande similaire introduite par voie de demande reconventionnelle par le Nigéria à l'encontre du Cameroun (par. 325 V D) et E)), je voudrais expliquer, dans la présente partie de mon opinion, pourquoi j'ai voté ainsi.

174. La première raison qui m'a amené à prendre cette décision est que la requête du Cameroun dépasse de loin toutes celles qui ont pu être soumise auparavant et occupe ainsi une place unique dans la jurisprudence. Je ne connais aucune affaire comme celle-ci, qui s'est déroulée sur plus de huit ans, où un si grand nombre de demandes aient été simultanément présentées à la Cour. Je connais des cas de demandes de délimitation exclusivement terrestre, et d'autres de délimitation exclusivement maritime. Les cas de délimitation à la fois maritime et terrestre sont très rares. Cela dit, je ne connais aucun cas de dépôt d'une requête concernant en même temps la délimitation terrestre, la délimitation maritime et la responsabilité étatique. Il n'est pas étonnant que les plaidoiries se soient étalées sur cinq semaines.

175. La deuxième raison qui m'a amené à ce choix est que cette affaire concerne des Etats adjacents. La géographie et l'histoire leur imposent une coexistence éternelle. La Cour n'a pas été instituée pour créer, consciemment ou inconsciemment, une acrimonie perpétuelle entre des Etats frères. Une demande de cette nature ne peut qu'engendrer une mauvaise entente entre les deux Etats et la Cour ne devrait pas contribuer à une décision susceptible de créer et faire perdurer pareille mésentente. Comme je l'ai dit précédemment, la Cour a pour devoir de veiller à ce que «[l]es Membres de l'Organisation *règlent* leurs différends internationaux par des *moyens pacifiques*, de telle manière que la *paix et la sécurité internationales* ainsi que la *justice* ne soient pas mises en danger» (Charte des Nations Unies, art. 2, par. 3; les italiques sont de moi). L'objectif suprême et fondamental de la Cour, au-delà de toute autre considération, est de veiller à ce que les parties à une instance estiment au bout du compte que justice a été rendue, que la Cour a été juste et impartiale, et qu'elles peuvent continuer à vivre ensemble dans la paix et la sécurité.

176. Je partage entièrement le point de vue plein de sagesse exprimé par le conseil du Nigéria :

«Le conseil du Cameroun a également tenté de montrer qu'il était tout à fait normal que les questions de responsabilité étatique et de titre territorial soient jointes. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce, et ce ne serait pas non plus justifié. Comme la Cour le sait, il arrive souvent qu'un différend territorial porte sur des régions habitées que l'une ou l'autre partie administre et gouverne. La Cour a statué sur plusieurs affaires de ce type. Mais le Cameroun n'a cité aucune affaire dans laquelle un différend territorial aurait été résolu en faveur d'un Etat et dans laquelle l'Etat perdant aurait ensuite été tenu pour internationalement responsable de ses actes d'administration civile et de maintien de l'ordre public dans la région sur laquelle, selon la décision rendue sur le différend territorial, il n'était finalement pas souverain... Toute autre démarche aboutirait à systématiquement transformer les différends territoriaux en des affaires de responsabilité étatique qui risqueraient de prendre une ampleur démesurée.» (CR 2002/20, p. 26, par. 9-10 (Watts).)

177. Une autre raison à ma décision pourrait se résumer ainsi : *ratione*

temporis. Cette affaire entre le Cameroun et le Nigéria a été introduite trop tard. Si la Cour avait été saisie d'une affaire complexe et demandant qu'on lui consacre beaucoup de temps — comme c'est le cas en l'espèce — dans les années soixante-dix ou particulièrement en 1976, alors qu'elle était moins occupée et que peu d'affaires figuraient à son rôle, il lui aurait peut-être été possible de s'attarder davantage sur ces demandes qui lui ont été soumises, si inutilement longues et qui auraient dû être réglées entre les Parties elles-mêmes. Mais le rôle de la Cour est actuellement chargé et son temps mesuré. Le Cameroun annonce de surcroît que nous n'en sommes pas à la fin de l'affaire — dans sa demande supplémentaire, il prie en ces termes la Cour de statuer sur le versement d'une indemnité :

«La République du Cameroun a en outre l'honneur de prier la Cour de bien vouloir *l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due* en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, *dans une phase ultérieure de la procédure.*» (Mémoire du Cameroun, livre I, p. 671, par. 9.2.)

178. En effet, il est possible que, même ayant rendu son arrêt, la Cour n'ait pas mis fin à cette affaire. Il lui faudra peut-être encore statuer sur le montant de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice invoqué. Le Nigéria a également formulé la conclusion suivante :

«Le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord intervenu entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.» (Duplique du Nigéria, vol. III, p. 766.)

Une fois de plus, si la Cour statue en faveur du Nigéria, et si une indemnité n'est pas versée à celui-ci dans les six mois, le Nigéria pourrait alors introduire une autre demande en réparation contre le Cameroun. Personne ne sait combien de temps prendrait cette procédure.

179. De fait, toute décision de la Cour à ce sujet en faveur du Cameroun, du Nigéria ou des deux, aurait nécessairement pour effet de prolonger cette procédure et d'accroître le mécontentement qui règne entre les Parties. La Cour doit avoir pour objectif de décourager une procédure interminable. Dans sa sagesse et forte de son expérience des questions frontalières, elle a formulé des observations fort intéressantes lors de la phase de cette affaire portant sur les exceptions préliminaires à la compétence et à la recevabilité. Il ne fait pas de doute que, même lorsqu'une frontière a été définitivement délimitée et démarquée, des malentendus surviennent nécessairement de temps à autre. Dans la plupart des cas, il s'agit d'erreurs sur l'emplacement de certains points, de malentendus sur le tracé de la frontière ou sur les bornes ou bien d'incertitudes sur leur emplacement, qui n'ont aucun rapport avec des actes délibérés par lesquels un Etat engage sa responsabilité internationale.

180. On relève un exemple de ce type en la présente affaire: il s'agit du lieu appelé Mberogo ou Mbelogo. Le Cameroun revendique Mbelogo, le Nigéria Mberogo. Des incidents de nature à engager la responsabilité internationale auraient également eu lieu à cet endroit. Le Cameroun invoque deux incidents survenus à Mbelogo, l'un le 26 janvier 1994 au sujet d'un recenseur nigérian, et l'autre le 26 septembre au sujet de deux fonctionnaires de l'immigration nigériens également. Dans sa demande reconventionnelle, le Nigéria fait aussi état de l'incident concernant le recenseur nigérian mais en parlant cette fois de Mberogo. La question qui se pose donc est celle de savoir si les deux localités existent, l'une appelée Mberogo et l'autre Mbelogo. Ou s'agit-il du même endroit?

181. On pourrait multiplier les exemples comme celui-ci, dans lesquels les habitants ou des fonctionnaires du gouvernement ont pensé à tort qu'une localité relevait de leur Etat (du Cameroun ou du Nigéria).

182. La Cour, avant même de se pencher sur le fond de l'affaire, s'est prononcée sur le problème en ces termes:

«Il convient certainement dans ce contexte de tenir compte de la survenance d'incidents frontaliers. *Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière. De plus, certains des incidents dont le Cameroun fait état sont survenus dans des zones difficiles d'accès, où la démarcation de la frontière est inexistante ou imprécise. Et chaque incursion ou incident signalé par le Cameroun n'est pas nécessairement imputable à des personnes dont le comportement serait susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria. Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.*» (C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 90; les italiques sont de moi.)

183. Pour ce qui concerne la demande du Cameroun en matière de responsabilité étatique, il me semble que celui-ci croit à tort — peut-être dans une perspective préventive — qu'une fois qu'il a pu établir l'existence d'un titre juridique dans le cadre d'un problème frontalier, cela met automatiquement en cause la responsabilité internationale. Autrement dit, la demande du Cameroun en matière de responsabilité étatique était prématurée. Le Cameroun a estimé que sa position au regard du titre conventionnel était inattaquable et a anticipé un arrêt en sa faveur; plus encore, il a formulé des demandes fondées sur une victoire incertaine.

184. Le Cameroun a quelque peu modifié sa position au vu de l'arrêt de la Cour de 1998 sur les exceptions préliminaires, selon lequel:

«Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Etant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent

une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci.

En outre, la Cour relèvera que le Nigéria ne conteste pas expressément l'ensemble de la frontière. Mais un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie. A cet égard, la Cour ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière.» (C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 88-89.)

185. Dans certaines de ses pièces écrites, le Cameroun reconnaît manifestement sa conception erronée des choses, qui consiste à invoquer la responsabilité internationale pour un différend de cette nature. Dans sa réplique, il fait allusion au passage de l'arrêt cité et ajoute qu'il ne conteste plus ces deux points.

186. Le Nigéria a maintes fois répété qu'une divergence entre deux Etats sur l'application qu'il convient de faire d'un principe ou même d'une règle de droit international n'engage pas pour autant la responsabilité internationale de l'un ou de l'autre.

187. En fin de compte, dans sa réplique, le Cameroun reconnaît, accepte et admet ce principe fondamental qui aurait dû l'amener à retirer sa demande visant à engager la responsabilité étatique. Sans doute était-il alors trop tard pour le faire. Le Cameroun reconnaît aussi que le Nigéria avait insisté sur ce point à cinq occasions au moins. Le Cameroun reconnaît cela dans le passage suivant :

«Le Cameroun reconnaît que, comme l'a écrit le Nigéria à au moins cinq reprises, en elle-même, «une divergence entre deux Etats sur l'application qu'il convient de faire d'un principe ou même d'une règle de droit international n'engage pas pour autant la responsabilité internationale de l'un ou de l'autre...». Aussi bien est-il prêt à admettre que la rédaction de l'alinéa d) des conclusions de son mémoire, reproduit ci-dessus, peut prêter à confusion sur ce point si on sort cette demande de son contexte comme le fait le défendeur : ce n'est pas le simple fait que le Nigéria «conteste» le tracé de la frontière qui engage sa responsabilité, ce sont les voies et moyens qu'il a utilisés, et qu'il continue d'utiliser, pour procéder à cette contestation. Pour enlever toute ambiguïté, le Cameroun a précisé ceci dans les conclusions de la présente réplique.» (Réplique du Cameroun, livre I, p. 489, par. 11.13.)

188. Néanmoins, le Cameroun a rectifié sa position à plusieurs reprises pour en supprimer certains malentendus. Par exemple, le Cameroun a commencé par indiquer que le Nigéria était responsable des différents incidents, à la fois conjointement et séparément. Puis il est revenu sur cela en décidant que les incidents devaient être examinés dans leur ensemble. De plus, le Cameroun a reformulé ses conclusions concernant tous ces éléments. En dernier lieu, il énonce ainsi ses conclusions finales :

« En tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub literae a)* et *c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime. » (Réplique du Cameroun, livre I, p. 592, par. 13.1 d.)

Mais le Cameroun aurait dû purement et simplement retirer cette demande.

189. Il n'est peut-être pas inutile, à ce stade, que je m'attaque aux faits contradictoires invoqués en l'affaire. Il est un principe fondamental de la procédure judiciaire selon lequel celui qui avance un fait doit le prouver. Un fait ne peut constituer un grief *stricto sensu* avant d'avoir été démontré et parfaitement établi. Le Cameroun, qui invoque la responsabilité étatique, devait prouver les incidents reprochés au Nigéria. Mais avant d'en venir à cela, je dois dire que l'image que j'ai des zones litigieuses, en particulier la presqu'île de Bakassi et le lac Tchad, est qu'il s'agit de régions habitées par des Nigériens qui s'y sont installés il y a longtemps de cela — avant l'indépendance pour la plupart, après celle-ci pour certains d'entre eux. Il s'agit là selon moi d'un fait incontestable. Le Cameroun a par la suite cherché à revendiquer ces régions en se fondant sur le titre conventionnel. Le problème est né lorsque le Cameroun a tenté de chasser les Nigériens et de les remplacer par des Camerounais.

190. Les événements de 1972-1973, lorsque le Cameroun a commencé à modifier les toponymes dans la presqu'île de Bakassi (ce qu'il ne nie pas), donnent une idée précise de la situation.

191. Là où des personnes sont déjà installées et où une incursion prend la forme d'une attaque surprise, c'est toujours l'agresseur qui a le dessus car les habitants sont pris de cours. Le Nigéria présente à l'appui de cette position un bilan général des victimes occasionnées par ces incidents :

- a) *Imputables au Cameroun, d'après les documents nigériens*: trente tués (dont vingt-sept civils); cent dix-sept blessés (dont cent six civils); huit maisons et quatre bateaux détruits ou endommagés, et d'autres dommages considérables.
- b) *Imputables au Nigéria, d'après les documents camerounais*: trois tués, treize blessés (tous des militaires). Ainsi, chaque camp comptait parmi ses victimes un petit nombre de mili-

taires; moins de morts néanmoins parmi ceux-ci, d'un côté comme de l'autre, qu'à la suite de l'incident de mai 1981. En revanche, le Nigéria a déploré de nombreuses victimes civiles. *Et je ne sache pas qu'il soit établi que les soldats nigériens aient jamais blessé ou tué leurs propres concitoyens!*» (CR 2002/20, p. 37, par. 10 (Crawford); les italiques sont de moi.)

192. Il se peut que ce bilan global démontre deux choses: premièrement, si les endroits où les incidents ont eu lieu avaient été habités par des Camerounais, alors certains au moins, parmi les civils, auraient été tués. Or, d'après le passage cité, pas un seul civil camerounais n'a été tué, ce qui montre que les habitants des lieux n'étaient pas Camerounais. Deuxièmement, si davantage de civils nigériens ont été tués, c'est parce qu'ils habitaient, eux, les lieux.

193. Comment le Cameroun réagit-il à ce compte rendu et aux incidents? Il ne répond que pour présenter de brèves excuses. Voici sa réaction quant aux morts de civils:

«Dans la partie de son exposé consacrée aux demandes reconventionnelles — ces huit minutes que le Cameroun a consacrées cette semaine à la question —, M. Tomuschat n'a pas commenté ces chiffres. Il s'est contenté de déclarer: «il peut y avoir eu des victimes civiles, ce que le Cameroun regrette profondément». La belle affaire, quand on connaît le nombre de victimes, que d'entendre le conseil affirmer: «il peut y avoir eu des victimes civiles»! S'entendre dire tardivement que le Cameroun «regrette profondément» n'atténue en rien les dommages que le Cameroun a causés, et continue de causer. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il «peut y avoir eu des victimes civiles». *Il y a eu des victimes civiles.* Il continue d'y avoir des victimes civiles. S'il n'y en avait pas eu, le Cameroun aurait été le premier à vous le faire savoir.» (*Ibid.*, p. 37-38, par. 11 (Crawford); les italiques sont de moi.)

Il est impensable que le Nigéria, qui a subi tant de pertes en vies humaines et de dégâts matériels, puisse encore voir sa responsabilité internationale engagée. L'attitude du Cameroun revient à dire ceci: je suis désolé d'avoir tué vos citoyens, mais vous devez me payer pour l'avoir fait.

194. Pour en revenir à la question de la charge de la preuve, il ressort de l'ensemble des pièces écrites et des plaidoiries du Cameroun que celui-ci n'a ni établi ni démontré que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée. La plupart des allégations du Cameroun ne concernent que des faits dont le Nigéria ne saurait être tenu pour responsable. La présence de personnes civiles ou même de soldats là où certains de ces incidents ont eu lieu ne prouve rien. L'allégation du Cameroun, selon laquelle la responsabilité internationale d'un Etat — et c'est là une grave accusation — serait engagée, doit être étayée par des preuves irréfutables. Or, de telles preuves font défaut.

195. Les preuves présentées sont extrêmement peu nombreuses, par-

fois même incohérentes, inexactes et incertaines. La plupart des allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve documentaire. Il y a forclusion quant à la plupart des faits allégués, et le Cameroun doit donc être considéré comme ayant acquiescé à la situation. De plus, nombre de ces allégations demeurent vagues.

196. De nombreux comptes rendus concernant ces allégations sont contradictoires, non corroborés et dépourvus de valeur probante. Certains sont trompeurs et traduits de manière inexacte. D'autres sont incomplets, n'ont pas fait l'objet de protestations, ou ont semble-t-il été inventés après coup.

197. Nombre de documents invoqués à l'appui des incidents sont de simples notes internes. Certains incidents ne sont pas datés, et l'heure n'en est pas précisée. Beaucoup d'incidents n'ont rien à voir avec l'Etat du Nigéria en tant que tel, mais sont des incidents concernant des personnes civiles et des événements qui ont eu lieu sans que le Gouvernement du Nigéria n'en ait connaissance et sans qu'il n'y consente — en d'autres termes, il s'agit de faits qui ne sont pas imputables au Nigéria et qui n'engagent pas sa responsabilité internationale.

198. Dans de nombreux cas, le Cameroun n'a même pas protesté auprès du Nigéria. L'un des comptes rendus d'incidents semble avoir été monté de toutes pièces: l'incident survenu sur l'Akwayafé aurait, selon le Cameroun, eu lieu en avril 1993, alors que le message du gouverneur de la province du Sud-Ouest qui en fait état est daté du 23 mars 1993. Un autre incident, survenu à Kofia, est relaté dans un document antidaté: là encore, le compte rendu précède l'incident. L'incident survenu à Mberogo est un autre exemple frappant du caractère suspect des preuves présentées par le Cameroun. Le Cameroun soutient que l'incident a eu lieu le 26 janvier 1994; c'est pourtant dans un message du sous-préfet de Furu-Awa en date du 21 janvier 1994 qu'il y est fait allusion: le rapport a donc été établi avant que l'incident n'ait lieu. Etrange, pour ne pas dire grotesque.

199. Certains comptes rendus affirment clairement que les incidents concernaient des citoyens nigériens mais non le Gouvernement du Nigéria. Le Cameroun considère même des échauffourées entre citoyens comme des incidents: les litiges privés sont qualifiés d'incidents, les disputes entre pêcheurs et agriculteurs considérées comme des faits engageant la responsabilité internationale du Nigéria. Qu'est-ce que des différends fonciers entre des Nigériens de la collectivité locale de Nubi et le chef traditionnel de Barha ou l'affaire des braconniers nigériens ont à voir avec la responsabilité étatique? En outre, certains incidents concernent strictement des heurts entre des habitants nigériens et camerounais au sujet de l'emplacement de la frontière. Certains rapports, comme celui relatif à l'incident de Lenelowa, antidatent l'événement de deux ans. Dans certains cas, des Camerounais se confrontent à d'autres Camerounais, parfois sur le territoire du Nigéria; or le Cameroun les qualifie d'incidents qui mettent en cause la responsabilité internationale du Nigéria. En somme, la liste des incidents énumérés par le Cameroun a plutôt tendance à banaliser la question de la responsabilité des Etats.

200. Le Cameroun reconnaît être lui-même l'auteur de faits supposés engager la responsabilité internationale du Nigéria. Citons par exemple les incidents survenus à Mberogo et Tosso, qui sont illustrés sur les cartes de l'atlas produit par le Nigéria.

201. Pour finir, la demande du Cameroun tendant à ce que soit reconnue la responsabilité internationale du Nigéria fait selon moi partie de sa stratégie procédurale destinée à renforcer ses revendications sur la presqu'île de Bakassi et le lac Tchad fondées sur un titre conventionnel.

202. C'est pour ces raisons que j'approuve la décision de la Cour de rejeter la demande du Cameroun en même temps que la demande reconventionnelle du Nigéria. Cette décision était souhaitable afin de promouvoir la paix, l'harmonie et des relations de bon voisinage entre les Parties.

CONCLUSION

203. Pour conclure mon opinion dissidente, j'estime que la Cour n'aurait pas dû rejeter la thèse du Nigéria fondée sur les effectivités. Il ne fait aucun doute que, depuis très longtemps, des Nigériens vivent dans la région de la presqu'île de Bakassi et dans certaines parties du lac Tchad. La Cour reconnaît l'existence de structures administratives et sociales nigérianes dans ces régions. L'histoire montre que les rois et chefs du Vieux-Calabar exercent des droits territoriaux sur la presqu'île de Bakassi depuis le XVII^e siècle.

204. De même, la Cour n'aurait pas dû rejeter la thèse du Nigéria fondée sur la consolidation historique. Le Nigéria présente à l'appui de cette thèse des éléments de preuve irréfutables. L'examen de la jurisprudence montre qu'il existe toute une série de décisions de la Cour fondées sur la consolidation historique. Je les ai déjà évoquées dans la présente opinion.

205. Selon moi, rien n'altère la force probante du traité du 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Il ressort clairement de ce traité, qui est un instrument international, qu'à aucun moment la souveraineté territoriale sur la presqu'île de Bakassi n'a été conférée à la Grande-Bretagne. En concluant avec l'Allemagne l'accord du 11 mars 1913 portant prétendument cession de Bakassi au Cameroun, la Grande-Bretagne a manqué à ses obligations.

206. En outre, s'agissant du traité du 11 mars 1913, la Cour aurait dû d'emblée le rejeter comme invalide puisqu'il allait à l'encontre des préoccupations des grandes puissances, qui étaient de ne pas transférer « des populations indigènes d'une administration nationale à une autre sans leur consentement voire même sans les en avoir informées ou sans avoir pris leur avis » (contre-mémoire du Nigéria, vol. 1, par. 8.50). Cet accord contrevient à l'Acte général de la conférence de Berlin et en particulier à son article 6, selon lequel les puissances européennes devaient « veiller à la conservation des populations indigènes » et ne pas prendre le contrôle de leurs territoires ou céder effectivement ceux-ci.

207. J'estime en outre que l'accord anglo-allemand était devenu caduc

à cause de la première guerre mondiale. Il appartenait à la Grande-Bretagne de remettre l'accord en vigueur, ce qu'elle n'a pas fait. L'accord a donc été abrogé en vertu de l'article 289 du traité de Versailles, et le Cameroun ne pouvait succéder à un accord auquel il avait déjà été mis fin.

208. L'accord anglo-allemand n'a pas été approuvé par le Parlement allemand s'agissant de la presqu'île de Bakassi. En dépit de ce qu'a décidé la Cour, cet accord aurait dû rester invalide.

209. Pour toutes ces raisons, la revendication par le Cameroun de la presqu'île de Bakassi fondée sur l'accord anglo-allemand est viciée et la Cour n'aurait pas dû se baser sur ce texte.

210. Cela dit, puisque la Cour s'est appuyée dans une large mesure sur cet instrument et a considéré qu'il conférait le titre juridique au Cameroun, elle aurait dû confronter celui-ci aux effectivités du Nigéria. Malheureusement, la Cour s'est laissée convaincre par l'interprétation partielle donnée par le Cameroun du texte et du sens du paragraphe 63 de l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* — malheureusement, parce que les arguments et moyens avancés par le Cameroun pour fonder son titre juridique reposent uniquement sur la phrase «[d]ans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique» (*C.I.J. Recueil 1986* p. 586-587).

211. Or, lorsqu'il interprète ce même paragraphe 63, le Cameroun renvoie à une situation selon lui similaire à celle du Nigéria: «[d]ans les cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre» (*ibid.*, p. 587). Mais ce que le Cameroun a omis, peut-être à dessein, d'indiquer à la Cour, ce sont les phrases suivantes de ce paragraphe, qui se lisent ainsi:

« Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique. » (Ibid., p. 587; les italiques sont de moi.)

Malheureusement, la Cour elle-même a omis d'accorder l'attention qui convenait à cette partie essentielle de son précédent arrêt.

212. Je dirai, pour finir, que la décision de la Cour aurait peut-être été autre si ces trois phrases avaient été examinées, phrases que le Cameroun a occultées et qui n'ont pas retenu l'attention de la Cour.

(Signé) Bola AJIBOLA.